

Fonds BNI

Les fonds énumérés ci-dessous offrent des parts de *Série Conseillers* et de *Série F*. Le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI et le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI offrent également des parts de *Série O*.

Prospectus simplifié daté du 27 janvier 2025

FONDS DE COURT TERME ET DE REVENU

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI

(individuellement et collectivement, un ou les « Fonds à échéance cible BNI »)

FONDS D' ACTIONS MONDIALES

Fonds actif d'actions américaines BNI

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	2
Responsabilité de l'administration d'un OPC	2
Évaluation des titres en portefeuille	11
Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts	13
Achats, substitutions, conversions et rachats de parts	13
Services facultatifs	17
Frais	18
Rémunération des courtiers	22
Incidences fiscales	23
Quels sont vos droits?	27
Renseignements supplémentaires	27
Investissement responsable	28
Dispenses et autorisations	31
Changements fondamentaux	32
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur	33
Attestation du placeur principal des Fonds ayant BNEP comme placeur principal	34
Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document	35
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	35
Restrictions en matière de placement	44
Description des parts offertes par les fonds	45
Date de création des fonds et autres événements importants	47
Comment lire les descriptions des fonds	47
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI	50
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI	53
Fonds actif d'actions américaines BNI	56
Glossaire	59

Introduction

Chez Banque Nationale Investissements inc., votre compréhension des fonds dans lesquels vous investissez nous tient à cœur. Il est important pour nous que vous soyez à l'aise avec vos placements. Ainsi, le présent prospectus simplifié utilise un langage facile à comprendre et les termes plus complexes y sont expliqués.

Les termes « vous » et « votre » dans le présent prospectus simplifié désignent l'investisseur. De plus, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Banque Nationale Investissements inc. Les organismes de placement collectif (« OPC ») que nous offrons aux termes du présent prospectus simplifié sont désignés aux présentes par le terme « Fonds BNI ». L'ensemble des organismes de placement collectif gérés par Banque Nationale Investissements inc. et offerts aux termes de prospectus simplifiés, y compris les Fonds BNI, sont désignés par les termes « fonds » ou « Fonds », individuellement et collectivement.

Si vous investissez dans les Fonds BNI, vous achetez des parts d'une fiducie et êtes un « porteur de parts » ou, collectivement, les « porteurs de parts ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants relativement aux OPC en général et traite plus spécifiquement des Fonds BNI. Ces renseignements vous aideront à comprendre vos droits en tant qu'investisseur et à prendre une décision éclairée relativement à vos placements.

Nous avons divisé le document en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 34, contient de l'information sur tous les Fonds BNI et de l'information sur les OPC en général. La seconde partie, qui va de la page 35 à la page 58 et qui est intitulée *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*, contient de l'information détaillée au sujet de chaque Fonds BNI décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur chaque Fonds BNI dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé;
- tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposé après ce rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire des documents susmentionnés en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca ou en consultant le site Internet désigné des Fonds BNI au <http://www.bninvestissements.ca>. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Service-conseil Banque Nationale Investissements est une unité de Banque Nationale Investissements inc. qui permet aux investisseurs de communiquer directement avec Banque Nationale Investissements inc., notamment afin d'obtenir de l'information sur les produits et services offerts, d'obtenir des exemplaires de documents d'information liés aux Fonds, ou d'ouvrir un compte et d'acheter des parts de Fonds.

De plus, vous pouvez consulter les différents documents mentionnés précédemment et obtenir d'autres renseignements au sujet des Fonds BNI sur le site Internet du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) au www.sedarplus.ca ou sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestion des Fonds BNI

Banque Nationale Investissements inc., gestionnaire de fonds d'investissement (le « gestionnaire ») dans chaque province et territoire du Canada, agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds BNI. Nous sommes responsables de la gestion des activités et des affaires des Fonds BNI. Nous sommes également responsables des décisions de placement relatives aux Fonds BNI, mais nous avons retenu les services d'un gestionnaire de portefeuille pour nous aider à remplir cette fonction. Nous devons également fournir des locaux et des installations, du personnel de bureau, des services de statistiques, de tenue de livres et de comptabilité et des services d'audit interne.

Les Fonds BNI sont responsables du paiement de nos frais de gestion. Les frais de gestion varient d'un Fonds BNI et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série. Afin d'obtenir plus de détails à cet égard, ainsi qu'à l'égard des différentes charges opérationnelles, veuillez vous référer à la rubrique *Frais – Frais et charges payables directement par les Fonds BNI*.

Le siège de Banque Nationale Investissements inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 43671, Montréal (Québec) H3C 1A3. Vous pouvez joindre le Service-conseil Banque Nationale Investissements aux numéros de téléphone suivants : 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Vous trouverez notre site Internet à l'adresse www.bninvestissements.ca, et notre adresse de courrier électronique est investissements@bnc.ca.

Banque Nationale Investissements inc. a conclu une convention de gestion avec Société de fiducie Natcan et Trust Banque Nationale inc. pour la gestion des Fonds BNI. La convention de gestion relative aux Fonds BNI peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours.

En règle générale, le gestionnaire d'un Fonds BNI ne peut être remplacé sans l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds BNI. Cependant, cette approbation n'est pas requise si le nouveau gestionnaire est une société du même groupe que Banque Nationale Investissements inc.

Administrateurs et membres de la haute direction de Banque Nationale Investissements inc.

Le tableau qui suit présente en ordre alphabétique la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Vous y trouverez leur nom, leur municipalité de résidence et leur poste auprès du gestionnaire.

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste auprès du gestionnaire</i>
Corinne Bélanger Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Vice-présidente, Solutions d'investissement et analytique avancée, et administratrice
Marie Brault Montréal (Québec)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire générale
Jean-Philippe Cadieux Longueuil (Québec)	Vice-président, Gouvernance et <i>MaaS</i> , et administrateur
The Giang Diep Candiac (Québec)	Administrateur
Ève Marie Durocher Montréal (Québec)	Administratrice
Martin Felton Candiac (Québec)	Vice-président, Ventes nationales
Nathalie Fournier ² Laval (Québec)	Chef de la conformité
Olivier Goyette ³ Mont-Saint-Hilaire (Québec)	Administrateur
Nadine Labbé Candiac (Québec)	Administratrice
Nancy Paquet ^{1,2} La Prairie (Québec)	Présidente du conseil d'administration
Sébastien René ³ Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Chef des finances
Éric-Olivier Savoie ¹ Montréal (Québec)	Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Linda Taklit Brossard (Québec)	Administratrice

¹ Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au gestionnaire relativement aux fonds.

² Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et/ou Société de fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services au gestionnaire relativement aux fonds.

³ Également administrateur ou dirigeant de Banque Nationale Épargne et Placements inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au gestionnaire relativement aux fonds.

Gestionnaire des Fonds BNI

Établie en 1987, Banque Nationale Investissements inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds BNI. Notre objectif global est de maximiser le rendement de vos placements. D'un point de vue opérationnel, notre rôle consiste à assurer l'évaluation quotidienne des Fonds BNI, à gérer l'argent qui y est déposé et retiré et à en assurer le transfert entre les Fonds. Nous établissons les objectifs et les stratégies de placement des Fonds BNI et assurons le suivi de la gestion de leur portefeuille. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les Fonds BNI auprès du Service-conseil Banque Nationale Investissements ou de votre courtier.

Fonds de fonds

Les Fonds BNI sont en mesure d'investir dans d'autres OPC sous réserve de certaines conditions. Dans le cas où nous sommes le gestionnaire tant du Fonds dominant que du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds sous-jacent. Cependant, nous pourrions faire en sorte, le cas échéant, que les porteurs de parts qui sont les propriétaires véritables des parts du Fonds dominant exercent les droits de vote rattachés à ces parts.

Gestionnaire de portefeuille

1. Trust Banque Nationale inc.

Nous avons retenu les services de Trust Banque Nationale inc. pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds BNI.

La convention de gestion de portefeuille conclue avec Trust Banque Nationale inc. peut être résiliée en tout temps par Banque Nationale Investissements inc. suivant un préavis écrit de 30 jours et par Trust Banque Nationale inc. suivant un préavis écrit de 90 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 17791, Montréal (Québec) H3C 1A3. Nous verserons des honoraires à Trust Banque Nationale inc. en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative des Fonds BNI qu'elle gère. Les Fonds BNI ne versent aucune rémunération à Trust Banque Nationale inc.

Le tableau qui suit présente en ordre alphabétique la liste des personnes agissant pour le compte de Trust Banque Nationale inc. qui sont responsables de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Vous y trouverez leur nom, titre et durée de service.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Durée de service</i>
Terry Dimock	Gestionnaire de portefeuille en chef	9 ans
Louis Lajoie	Gestionnaire de portefeuille principal	5 ans
Martin Lefebvre	Chef des placements, vice-président et stratège	12 ans
Christian Nols	Gestionnaire	8 ans
Sandrine Thérout	Directrice générale, Indexation et stratégies systématiques	15 ans

Les décisions relatives aux titres en portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Trust Banque Nationale inc. a retenu les services d'AlphaFixe Capital inc. afin qu'elle agisse à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des actifs des Fonds à échéance cible BNI et ceux de Placements Montrusco Bolton inc. pour qu'elle agisse à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des actifs du Fonds actif d'actions américaines BNI.

1.1 AlphaFixe Capital inc.

Trust Banque Nationale inc. a retenu les services d'AlphaFixe Capital inc. (« AlphaFixe ») pour qu'elle agisse à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des actifs des Fonds à échéance cible BNI. Le siège d'AlphaFixe est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2420, Montréal (Québec) H3A 3J6.

La convention de sous-gestion de portefeuille conclue avec AlphaFixe peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, suivant un préavis écrit de 60 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le tableau qui suit dresse la liste, en ordre alphabétique, des employés d'AlphaFixe qui sont responsables des activités quotidiennes des fonds. Vous y trouverez leur nom, titre et durée de service.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Durée de service</i>
Michel Bourque	Gestionnaire de portefeuille principal et associé	9 ans
Sébastien Rhéaume	Chef des placements et directeur général	17 ans
Simon Sénécal	Gestionnaire de portefeuille, Investissement responsable, et associé	8 ans

Les décisions relatives aux titres du portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification par le comité d'investissement d'AlphaFixe, lequel tient compte des rapports rédigés par l'équipe de recherche pour prendre ses décisions.

1.2 Placements Montrusco Bolton inc.

Trust Banque Nationale inc. a retenu les services de Placements Montrusco Bolton inc. (« Montrusco Bolton ») afin qu'elle agisse comme sous-gestionnaire de portefeuille des actifs du Fonds actif d'actions américaines BNI. Le siège de Montrusco Bolton est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3M8.

La convention de sous-gestion de portefeuille conclue avec Montrusco Bolton peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, suivant un préavis écrit de 60 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le tableau qui suit dresse la liste, en ordre alphabétique, des employés de Montrusco Bolton qui sont responsables des activités quotidiennes du fonds. Vous y trouverez leur nom, titre et durée de service.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Durée de service</i>
John Goldsmith	Chef des actions canadiennes	21 ans
Robert Hiscock	Gestionnaire de portefeuille adjoint	10 ans
Jean-David Meloche	Chef des actions mondiales	20 ans

Les décisions relatives aux titres du portefeuille ne sont pas subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Décisions concernant les accords relatifs aux courtages

Les sous-gestionnaires de portefeuille des Fonds BNI prennent toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations. Ces décisions comprennent le choix du marché et du courtier et la négociation des frais de courtage, s'il y a lieu. Les décisions prises quant à la sélection de courtiers sont basées sur des éléments tels que le prix, le volume, le type d'exécution, la vitesse d'exécution, la certitude quant à l'exécution et les coûts de transaction totaux. Dans certains cas, la nature des marchés, le degré d'anonymat ainsi que les ressources administratives du courtier peuvent être pris en compte. L'objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les frais de courtage.

Les sous-gestionnaires de portefeuille des Fonds BNI peuvent négocier la plupart des opérations de portefeuille directement avec l'émetteur de titres, les banques canadiennes ou d'autres courtiers en valeurs mobilières. Les courtages facturés sont habituellement établis aux taux les plus favorables offerts à chacun des Fonds BNI, conformément aux règles de la bourse visée, le cas échéant. Les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent retenir les services de divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds BNI, tels que Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Banque Nationale Courtage Direct). Ces transactions doivent être effectuées en respectant toutes les exigences réglementaires. Les sous-gestionnaires de portefeuille n'ont aucune obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Les sous-gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent confier à des courtiers la réalisation de certaines opérations entraînant des frais de courtage en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers (communément appelés en anglais des « soft dollars »). Ces frais de courtage peuvent être utilisés uniquement pour défrayer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou les biens et services relatifs à la recherche fournis par les courtiers, incluant les courtiers membres de leurs groupes.

Les sous-gestionnaires de portefeuille établissent de bonne foi que les Fonds BNI qu'ils gèrent reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services reçus et aux frais de courtage payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et de la qualité de la recherche obtenues.

Placeur principal

Banque Nationale Épargne et Placements inc. (« BNEP ») est le placeur principal des parts des Fonds BNI et est responsable des décisions prises à l'égard du placement et de la vente des parts des Fonds BNI. Banque Nationale Épargne et Placements inc. agit en conformité avec les modalités de la convention de placement intervenue entre Banque Nationale Investissements inc. et Banque Nationale Épargne et Placements inc. La convention de placement peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Le siège de Banque Nationale Épargne et Placements inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 66031, Montréal (Québec) H3C 1A3.

La Banque Nationale du Canada reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des Fonds BNI. Ces honoraires sont calculés sur la valeur liquidative des parts des Fonds BNI que détiennent les clients de la Banque Nationale du Canada.

Les parts des Fonds BNI peuvent être achetées directement auprès du placeur principal ou de courtiers inscrits. Nous avons conclu des conventions de placement avec Financière Banque Nationale inc. et d'autres courtiers autorisés pour le placement des parts des Fonds BNI.

Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts

Société de fiducie Natcan agit à titre de fiduciaire et de dépositaire des Fonds BNI et, à ce titre, détient les titres et autres actifs des Fonds BNI. Société de fiducie Natcan agit conformément aux modalités de la convention de dépôt intervenue entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan. Les actifs, à l'exclusion des actifs situés à l'étranger, sont détenus par Société de fiducie Natcan à son siège, indiqué ci-dessous. Les frais dus à Société de fiducie Natcan pour les services rendus aux termes de cette convention sont calculés selon une grille tarifaire. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Des sous-dépositaires désignés par Société de fiducie Natcan peuvent détenir certains actifs, tel qu'il est prévu dans les conventions conclues avec les sous-dépositaires.

Financière Banque Nationale inc. agit à titre de sous-dépositaire principal des actifs des Fonds BNI aux termes d'une convention de services intervenue avec Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan.

Société de fiducie Natcan est également l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds BNI, conformément aux modalités des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenues avec Banque Nationale Investissements inc. Ces conventions peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 30 jours. Le siège de Société de fiducie Natcan est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 17791, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Le nom et lieu de résidence des principaux membres de la haute direction de Société de fiducie Natcan ainsi que leurs postes auprès de Société de fiducie Natcan figurent ci-dessous :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste et fonction auprès de Société de fiducie Natcan</i>
Marie-Soleil Lemieux Montréal (Québec)	Présidente et chef de la direction
Nathalie Fournier Laval (Québec)	Chef de la conformité

Auditeurs

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., est l'auditeur des Fonds BNI.

Le siège de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a retenu les services de Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire des opérations de prêt de titres. Société de fiducie Natcan est membre du même groupe que le gestionnaire et son siège est à Montréal, au Québec.

Aux termes de la convention, Société de fiducie Natcan, agissant en sa qualité de mandataire du gestionnaire, peut prêter les titres disponibles des Fonds BNI à des emprunteurs désignés à l'avance par le gestionnaire.

La convention prévoit que la valeur de garantie qui doit être livrée relativement aux opérations de prêt de titres doit correspondre à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Société de fiducie Natcan ne pourra être tenue responsable des pertes subies par les Fonds visés par la convention, dans la mesure où celles-ci n'émanent pas de sa négligence grave, de sa mauvaise foi ou de son inconduite volontaire. Chaque partie peut résilier la convention par l'envoi d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'autre partie.

Services administratifs et opérationnels

Conformément à une convention de services entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale inc., Trust Banque Nationale inc. fournit des services administratifs et opérationnels aux Fonds BNI (y compris le calcul de la valeur liquidative), procède à l'évaluation des parts des Fonds BNI et effectue la comptabilité pour les Fonds BNI. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 90 jours à cet effet. Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 17791, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), les Fonds BNI ont un comité d'examen indépendant. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soumises par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des Fonds qu'il gère, et il examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Norman A. Turnbull, président du CEI, est administrateur de sociétés et conseiller d'affaires. M. Turnbull est comptable professionnel agréé (CPA) de formation et a déjà agi à titre de vice-président en finances, administration et développement corporatif durant plus de 20 ans dans des entreprises importantes et de secteurs d'activités variés. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Marie Desroches compte plus de 30 ans d'expérience en gestion des opérations et en finances et elle a occupé plusieurs postes de haute direction dans le secteur des OPC. M^{me} Desroches, analyste financière agréée, est titulaire d'un MBA de l'Université Concordia et de la désignation ASC (administrateur de sociétés certifié) conférée par le Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.
- Paul Béland cumule plus de 30 ans d'expérience en finances, principalement dans l'industrie du courtage en valeurs mobilières. Il a travaillé, dans un premier temps, en financement des entreprises et en fusions et acquisitions et, par la suite, il a été conseiller en placement. M. Béland est titulaire d'un MBA de l'Université de Chicago.
- Stéphanie Raymond-Bougie compte plus de 15 ans d'expérience en finances, en valeurs mobilières et en droit des affaires. Au fil des années, elle a siégé aux conseils d'administration de plusieurs entités, y compris la Société des alcools du Québec et les organismes à but non lucratif Les Amis du Devoir et Entreprendre Ici. M^{me} Raymond-Bougie est membre du Barreau du Québec depuis 2004 et titulaire d'une maîtrise en droit des affaires de l'Université McGill.

Le CEI a un mandat écrit décrivant ses pouvoirs, ses obligations et les normes de diligence qu'il doit suivre.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures du gestionnaire se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a fournie au gestionnaire relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;
- Le respect par le gestionnaire et les Fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité, et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport pour les Fonds BNI, appelez-nous au 514 871-2082 ou, sans frais, au 1 888 270-3941, ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca, en transmettant un courriel à investissements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedarplus.ca.

Entités membres du groupe

Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Banque Nationale Courtage Direct) et Banque Nationale Épargne et Placements inc. sont des courtiers par l'entremise desquels des parts peuvent être achetées et sont également membres du groupe de sociétés de la Banque Nationale du Canada. Elles peuvent recevoir des commissions des porteurs de parts qui achètent des parts des fonds par leur entremise ou leur facturer des frais, de la même façon que les courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe. Reportez-vous à la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir plus de renseignements sur nos ententes avec ceux-ci.

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire des Fonds BNI et l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et le dépositaire des Fonds BNI. Trust Banque Nationale inc. est le gestionnaire de portefeuille des Fonds BNI et fournit également des services d'administration et d'exploitation aux Fonds BNI. Financière Banque Nationale inc. (par l'entremise de sa division BNRI) est le

sous-dépositaire principal des actifs des Fonds BNI. À l'exception de la Banque Nationale du Canada, aucune autre personne ou société qui fournit des services aux Fonds BNI, ou à nous en tant que gestionnaire des Fonds BNI, n'est une entité membre de notre groupe.

Banque Nationale Investissements inc., Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Épargne et Placements inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada par l'intermédiaire de sa filiale Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc. Trust Banque Nationale inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada.

Reportez-vous aux états financiers audités des Fonds BNI pour connaître le montant des frais versés par les Fonds BNI à Banque Nationale Investissements inc. et aux autres membres du groupe.

Information concernant le courtier gérant

Nous gérons les fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Sauf tel qu'il est décrit aux rubriques *Dispenses et autorisations* et *Restrictions en matière de placement*, chacun des Fonds BNI a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement imposées par la législation applicable, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des Fonds BNI soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds BNI soient gérés convenablement. Les Fonds BNI sont notamment assujettis à l'article 4.1 du Règlement 81-102, qui interdit certains placements lorsque certaines parties liées peuvent avoir un intérêt dans ces placements.

Les Fonds BNI sont des fonds d'investissement gérés par un courtier. À ce titre, et sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, les Fonds BNI ne peuvent faire sciemment un placement dans des titres d'un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire de portefeuille, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille est également un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, à moins que l'associé, le dirigeant, l'administrateur ou le salarié :

- n'ait pas participé aux décisions de placement;
- n'ait pas eu accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement;
- n'ait pas influé, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement.

Cette règle ne s'applique pas si les titres visés sont émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien.

De plus, sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, un fonds géré par un courtier ne peut sciemment investir dans des titres d'un émetteur si le gestionnaire de portefeuille, un associé ou un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres dans les 60 jours précédant le placement, à moins :

- que les titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien;
- que le membre du groupe du gestionnaire de portefeuille ne fasse partie d'un syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission.

Politiques et pratiques

1. Politiques relatives aux opérations sur dérivés

Les Fonds BNI peuvent utiliser des dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et à leurs restrictions en matière de placement dans la mesure et aux fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire est chargé d'établir des politiques qui énoncent les objectifs relatifs à l'utilisation des dérivés par les Fonds BNI ainsi que la procédure de gestion des risques applicable à l'utilisation de dérivés. Le gestionnaire de portefeuille ou un membre du groupe du gestionnaire dont les services ont été retenus pour qu'il gère l'utilisation de dérivés par les Fonds BNI (dans chaque cas, le « spécialiste des dérivés ») sera tenu de se conformer aux politiques établies par le gestionnaire à l'égard de l'utilisation de dérivés et d'adopter des procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance et à la communication de l'effet de levier des fonds et des besoins en matière de couverture en espèces. Toute entrée faisant état d'une opération sur dérivés est effectuée au moment de son entrée initiale par un membre qualifié du personnel du spécialiste des dérivés. Le spécialiste des dérivés vérifiera expressément tous les dérivés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règles en matière de dérivés et qu'ils conviennent au portefeuille dans le contexte de son objectif et de ses stratégies de placement. Le spécialiste des dérivés sera tenu de se conformer aux limites sur les opérations et aux autres contrôles établis par le gestionnaire en ce qui a trait à l'utilisation de dérivés par les Fonds BNI.

Les dérivés seront évalués à chaque date d'évaluation. Le spécialiste des dérivés examinera quotidiennement les variations de la valeur d'un instrument détenu par les Fonds BNI. Si une variation excède un seuil prudent, le prix de l'instrument sera vérifié afin de déterminer s'il est approprié.

Le gestionnaire examinera, tous les trois ans, les politiques et procédures concernant l'utilisation de dérivés par les Fonds BNI pour s'assurer que les risques associés à ces opérations sont gérés de façon appropriée.

2. Gestion des risques

Nous avons recours à plusieurs méthodes de gestion des risques, dont les suivantes :

- l'évaluation à la valeur du marché des titres;
- la comptabilité à la juste valeur;
- la divulgation des expositions réelles aux marchés et aux devises;
- le rapprochement quotidien des soldes de trésorerie;
- le rapprochement mensuel des positions de trésorerie et des positions sur titres.

3. Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres

Banque Nationale Investissements inc. a conclu avec le dépositaire des Fonds BNI, Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire (le « mandataire »), une convention de mandat dans le cadre d'opérations de prêt de titres (la « convention ») pour le compte des Fonds BNI. Société de fiducie Natcan gère les opérations de prêt de titres au nom des Fonds BNI. La convention est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Banque Nationale Investissements inc. gère les risques associés aux opérations de prêt de titres de la façon décrite à la rubrique *Risques liés aux prêts de titres* de la partie *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* des présentes. La convention prévoit également que le mandataire doit :

- s'assurer du respect des dispositions applicables du Règlement 81-102, notamment que la valeur totale des titres prêtés aux termes d'opérations de prêt n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative;
- procéder à des opérations de prêt de titres auprès de courtiers et d'institutions au Canada et à l'étranger jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse (les « contreparties »);
- maintenir des contrôles, des politiques et procédures de gestion de risques, des registres internes (incluant une liste des contreparties approuvées fondée sur les normes de solvabilité généralement reconnues), des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes en matière de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par les Fonds BNI concernés dans le cadre d'une opération de prêt de titres et des liquidités ou des autres valeurs mobilières détenues par les Fonds BNI concernés. Dans l'éventualité où la valeur de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande de titres prêtés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres liquidités ou d'autres valeurs mobilières données en garantie aux Fonds BNI concernés pour combler l'insuffisance.

Banque Nationale Investissements inc. et le mandataire révisent, au moins chaque année, les politiques et procédures du mandataire afin que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient dûment gérés. À l'heure actuelle, Banque Nationale Investissements inc. n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque et ne fait pas de simulations pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Banque Nationale Investissements inc. impose plutôt certaines limites et certains contrôles, comme ceux décrits précédemment en regard des opérations de prêt de titres.

Avant d'entreprendre toute opération de mise en pension et de prise en pension de titres pour les Fonds BNI, le gestionnaire verra à conclure une convention écrite à cet égard. La convention sera conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et prévoira également, sous réserve des adaptations nécessaires, les mesures de contrôle mentionnées ci-dessus.

Politiques sur l'exercice des droits de vote par procuration

1. AlphaFixe Capital inc.

AlphaFixe Capital inc. (« AlphaFixe »), à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des Fonds à échéance cible BNI, est responsable de la gestion du vote par procuration pour les Fonds à échéance cible BNI conformément à la politique sur l'exercice des droits de vote par procuration adoptée par AlphaFixe (la « politique d'AlphaFixe »).

Étant donné que les Fonds à échéance cible BNI sont normalement composés de titres ne comportant pas de droit de vote, les décisions sur les procurations et événements d'entreprise à venir seront prises au cas par cas par le comité d'investissement d'AlphaFixe. Les décisions du comité d'investissements sont documentées par écrit.

AlphaFixe se conformera à la politique d'AlphaFixe, qu'il s'agisse de questions ordinaires (par exemple, l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs ou la réception des états financiers) ou de questions extraordinaires (par exemple, des changements de structure, de contrôle, de gestion, etc.).

De façon générale, AlphaFixe votera conformément aux recommandations de la direction de l'émetteur dans la mesure où AlphaFixe juge que ces dernières favorisent la solidité financière à long terme de l'émetteur et sont dans l'intérêt des Fonds à échéance cible BNI.

Toutefois, des circonstances particulières pourraient amener AlphaFixe à voter différemment de ces recommandations, ou encore à s'abstenir de voter.

AlphaFixe vise à éviter les conflits d'intérêts importants dans la gestion de l'exercice des droits de vote et dispose d'un ensemble de politiques et de procédures établissant des règles et des principes destinés, notamment, à gérer efficacement les conflits d'intérêts pouvant survenir dans ses activités. Sur une base continue, AlphaFixe relèvera tout conflit d'intérêts important entre AlphaFixe et ses clients, dont les Fonds à échéance cible BNI, et traitera ceux-ci dans l'intérêt de ses clients conformément à ses politiques et procédures, ainsi qu'à la législation applicable.

On peut obtenir sur demande, sans frais, la politique d'AlphaFixe, en appelant au numéro sans frais 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir, sans frais, le dossier de vote par procuration des Fonds à échéance cible BNI portant sur la plus récente période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. La politique d'AlphaFixe et le dossier de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Internet de Banque Nationale Investissements à l'adresse www.bninvestissements.ca.

2. Placements Montrusco Bolton inc.

Placements Montrusco Bolton inc. (« Montrusco Bolton »), à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du Fonds actif d'actions américaines BNI, est responsable des procédures de vote relatives aux titres détenus par ce fonds et s'acquitte de cette responsabilité au mieux des intérêts du Fonds actif d'actions américaines BNI et de ses investisseurs. L'objectif sous-tendant sa politique de vote par procuration est d'endosser les propositions et les candidats aux postes d'administrateurs qui, à son avis, maximisent la valeur des investissements du client à long terme.

Montrusco Bolton a établi des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») afin d'évaluer chaque proposition de vote. Dans l'évaluation des propositions, plusieurs sources d'information sont consultées, y compris le gestionnaire de portefeuille, la direction ou les actionnaires de la société présentant la proposition et des services de recherche de procuration indépendants. Les lignes directrices ne pouvant couvrir toute situation à laquelle Montrusco Bolton sera confrontée, cette dernière évaluera la question précise et votera de la manière qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de son client.

Montrusco Bolton pourrait s'abstenir de voter advenant le cas où cela serait dans le meilleur intérêt de ses clients. Ceci pourrait se produire, par exemple, si le coût anticipé de la tenue d'un vote excède les bénéfices prévus découlant de ce vote. Montrusco Bolton pourrait également voter à l'encontre de ses lignes directrices dans le cas où elle détermine que cela serait dans le meilleur intérêt de ses clients. Rien dans les lignes directrices n'exige que Montrusco Bolton vote de façon similaire pour différents comptes. Ainsi, pour la plupart des propositions de procuration, particulièrement celles concernant la gouvernance d'entreprise, l'évaluation des procurations fera en sorte que Montrusco Bolton votera en bloc. Dans certains cas, par contre, Montrusco Bolton pourrait voter différemment pour différents comptes, dépendamment de la nature et de l'objectif du client, de la composition de son portefeuille et autres facteurs.

Montrusco Bolton a retenu les services de Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») pour l'aider dans le cadre du processus de vote par procuration. Les formulaires de vote par procuration des émetteurs sont envoyés directement à ISS par les dépositaires. ISS effectue les recherches nécessaires sur les questions soulevées dans les procurations et fournit une recommandation de vote basée sur les lignes directrices de Montrusco Bolton, laquelle détermine ensuite si elle est en accord avec ces recommandations. Par suite de cette évaluation, Montrusco Bolton donne les instructions de vote à ISS. La décision finale sur le vote revient donc à Montrusco Bolton.

Montrusco Bolton se charge d'effectuer une surveillance périodique afin de s'assurer qu'ISS a voté selon les lignes directrices et qu'ISS a bien reçu les procurations des clients de la part des dépositaires. Un examen des lignes directrices et de la politique de vote, et la formulation de toute recommandation de modification, au besoin, seront effectués par Montrusco Bolton de façon périodique.

Advenant un conflit d'intérêts, Montrusco Bolton s'engage à identifier les conflits qui existent entre ses intérêts financiers et ceux de ses clients. Cette évaluation inclura un examen de la relation existante entre Montrusco Bolton et l'émetteur du titre (ou tout membre de son groupe) visé par un vote par procuration afin de déterminer si l'émetteur est un client de Montrusco Bolton ou s'il a une relation importante autre avec Montrusco Bolton ou un de ses clients. Dans l'éventualité où ISS détermine qu'un conflit d'intérêts existe, Montrusco Bolton en sera informé. Une telle entité sera ainsi exclue de la décision de Montrusco Bolton. Dans l'éventualité où il est déterminé qu'ISS et Montrusco Bolton ont un conflit d'intérêts, un service de vote par procuration tiers sera sélectionné afin de déterminer le vote recommandé pour la question à l'égard de laquelle il existe un conflit.

Une copie de la politique de Montrusco Bolton peut être obtenue sur demande et sans frais en composant le 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir sur demande et sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds actif d'actions américaines BNI portant sur la plus récente période terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de la même année. La politique et le dossier de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Internet de Banque Nationale Investissements à l'adresse www.bninvestissements.ca.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par les Fonds BNI ou pour leur compte sont les suivants :

- La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour (NBI-E) entre Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan, datée du 27 janvier 2025;
- La convention de placement entre Banque Nationale Investissements inc. et Banque Nationale Épargne et Placements inc., datée du 27 janvier 2025;
- La convention cadre de gestion et de placement modifiée et mise à jour entre Société de fiducie Natcan, Trust Banque Nationale inc. et Banque Nationale Investissements inc., datée du 27 janvier 2025;
- La convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., pour certains Fonds BNI, datée du 27 janvier 2025;
- La convention de sous-gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., Trust Banque Nationale inc. et AlphaFixe Capital inc., datée du 27 janvier 2025;
- La convention de sous-gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., Trust Banque Nationale inc. et Montrusco Bolton, datée du 27 janvier 2025;
- La convention de dépôt et de garde de valeurs modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan, datée du 27 janvier 2025;
- L'entente de services modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., datée du 27 janvier 2025.

Vous pouvez consulter ces conventions durant les heures normales de bureau à l'adresse suivante :

Banque Nationale Investissements inc.
Service-conseil Banque Nationale Investissements
800, rue Saint-Jacques, bureau 44331
Montréal (Québec) H3C 1A3

Litiges et instances administratives

De temps à autre, le gestionnaire, les Fonds BNI et/ou le placeur principal (les « entités ») peuvent être parties à des litiges et à des instances d'ordre réglementaire dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas qu'ils auront, individuellement ou collectivement, un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation des entités.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Nous offrons à nos clients un site Internet à l'adresse www.bninvestissements.ca. Ce site est doté d'un système de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des opérations. Nous avons également pris les mesures nécessaires pour nous conformer aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la réglementation relative à la négociation de titres sur Internet et à la transmission de documents par des moyens électroniques.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :

- de la valeur des placements et des autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation;
- de la valeur des achats et des ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.

Nous suivons les principes suivants pour calculer la valeur liquidative de chaque Fonds BNI :

Actifs

- dans le cas de la trésorerie, des souscriptions à recevoir, des billets à demande, du produit tiré de la vente de placements à recevoir, des charges payées d'avance, des intérêts à recevoir, des dividendes à recevoir et des autres actifs à recevoir, nous utilisons leur valeur nominale, qui est réputée correspondre à leur plein montant ou à ce que le gestionnaire estime être la juste valeur;
- dans le cas d'obligations, de titres adossés à des créances hypothécaires, de prêts et de débentures, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation établi par les teneurs de marché lorsque le cours de clôture se situe dans l'écart acheteur-vendeur du titre. Si le

dernier cours négocié ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, nous établissons le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur lorsque disponible. Ces cours sont obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu. Lorsqu'il s'agit de billets et d'autres instruments du marché monétaire, nous utilisons le total du coût et des intérêts courus, qui correspond approximativement à la juste valeur;

- dans le cas de créances hypothécaires acquises auprès de la Banque Nationale du Canada, nous utilisons la valeur marchande, laquelle est déterminée selon une méthode donnant un montant en capital basé sur les taux du marché en vigueur au moment de l'évaluation;
- dans le cas de titres négociés à une bourse, incluant les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons le cours de clôture de la bourse à laquelle ces titres sont principalement inscrits au jour d'évaluation (pour les titres de fonds négociés en bourse dont le gestionnaire est BNI, nous utilisons le cours calculé par BNI). Si aucun cours de clôture n'est disponible, nous utilisons généralement, pour chaque titre, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur, ou tout autre cours similaire qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif;
- dans le cas de titres négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, incluant les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons le cours de clôture de la bourse à laquelle ces titres sont principalement inscrits au jour d'évaluation, majoré d'un facteur d'ajustement de la juste valeur obtenu d'un fournisseur de prix indépendant;
- dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé. La méthode utilisée est fonction de l'actif devant être évalué;
- dans le cas de titres d'OPC sous-jacents, à l'exception des titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons la valeur liquidative par titre de l'OPC sous-jacent fournie par le gestionnaire de l'OPC sous-jacent pour le jour concerné ou, dans le cas où il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC sous-jacent, la valeur liquidative par titre du dernier jour d'évaluation de l'OPC sous-jacent. Si la valeur liquidative par titre d'un OPC sous-jacent n'est pas communiquée en temps opportun par son gestionnaire, la valeur des titres de l'OPC sous-jacent sera estimée à l'aide d'indices de référence;
- dans le cas de positions sur options négociées en bourse et de titres assimilables à des titres de créance, nous utilisons la moyenne des cours acheteur et vendeur du jour d'évaluation;
- dans le cas des options sur contrats à terme standardisés, nous utilisons le prix de règlement;
- dans le cas des options négociées hors bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé;
- dans le cas des bons de souscription cotés en bourse, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation lorsque disponible;
- nous indiquons la prime reçue sur une option négociable couverte, sur une option sur contrat à terme ou sur une option hors bourse comme un crédit reporté. La valeur de ce crédit reporté est égale à la valeur marchande courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Nous traitons toute différence résultant d'une réévaluation comme un profit latent ou une perte latente. Nous déduisons le crédit reporté lorsque nous calculons la valeur liquidative de chaque Fonds BNI;
- dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé coté sur une bourse nord-américaine, la valeur est déterminée en fonction du gain ou de la perte, s'il en est, qui découlerait de la liquidation de la position sur celui-ci au jour d'évaluation. Dans le cas de contrats à terme standardisés sur indice négociés sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, nous attribuons à ces titres des valeurs qui reflètent le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue;
- dans le cas de swaps de taux d'intérêt, nous utilisons le taux d'actualisation applicable selon le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) afin de déterminer la valeur actualisée des flux de trésorerie de chaque branche du swap. La somme nette de ces flux de trésorerie actualisés constitue le prix applicable au swap. Le taux d'actualisation provient d'une source reconnue.

Lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, nous déterminons la valeur liquidative d'une manière que nous jugeons juste. Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Passifs

Les éléments de passif des Fonds BNI comprennent :

- les découverts bancaires;
- les parts rachetées à payer;
- les charges constatées, y compris les frais de gestion et d'administration;
- les intérêts à payer;

- les dividendes à payer;
- les investissements à payer;
- les distributions à payer;
- la valeur du dépôt de garantie à payer sur les contrats à terme standardisés.

Les parts des Fonds BNI sont toujours réputées être en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Elles sont évaluées au prix de rachat par part valide à cette date, mais ne sont considérées comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter des parts d'un Fonds BNI, la transaction est fondée sur la valeur liquidative du titre d'un Fonds BNI. La valeur liquidative d'un Fonds BNI et la valeur liquidative par titre sont établies conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. Ainsi, la valeur liquidative est établie (en dollars canadiens) à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative du Fonds BNI et la valeur liquidative par titre peuvent être obtenues sans frais en communiquant avec le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 1 888 270-3941.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds BNI est calculée, en date d'un jour d'évaluation, comme suit :

- Nous attribuons à chaque série du Fonds BNI les biens du Fonds BNI se rapportant à cette série, moins un montant correspondant au total des éléments de passif du Fonds BNI se rapportant à cette série et moins le montant global de toute distribution versée aux investisseurs de cette série;
- Nous divisons la valeur liquidative par série par le nombre total de parts que les investisseurs détiennent dans cette série.

Le prix de souscription ou de rachat par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part de la série qui est établie après réception de l'ordre de souscription ou de rachat à notre siège.

Un prix par part est calculé pour chaque série de parts d'un Fonds BNI puisque le taux des frais de gestion et les charges opérationnelles attribuables à chaque série sont différents.

Le prix par part de chaque série d'un Fonds BNI fluctue généralement chaque jour d'évaluation en fonction des changements de la valeur des titres en portefeuille détenus par le Fonds BNI. Lorsqu'un Fonds BNI déclare des distributions, la valeur liquidative par part diminue du montant de la distribution par part à la date de versement.

La valeur liquidative des Fonds BNI qui investissent dans d'autres organismes de placement collectif est fondée, en totalité ou en partie, sur la valeur liquidative des fonds sous-jacents.

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, les méthodes comptables servant à établir la juste valeur des titres des Fonds BNI conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le International Accounting Standards Board (ci-après, les « normes de comptabilité IFRS ») sont similaires aux méthodes utilisées pour établir leur valeur liquidative aux fins de transactions.

La juste valeur des placements d'un Fonds BNI (y compris les dérivés) établie conformément aux normes de comptabilité IFRS correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « date de présentation de l'information financière »). Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés et les titres négociables cotés) est fondée sur les cours en bourse à la clôture des opérations à la date de présentation de l'information financière (le « cours de clôture »). Aux fins des normes de comptabilité IFRS, les Fonds BNI utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, les placements sont évalués au cours acheteur. De plus, la direction exerce son jugement dans le choix d'une technique d'évaluation appropriée des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les techniques d'évaluation utilisées sont les techniques couramment utilisées par les acteurs du marché. Suivant cet ajustement potentiel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds déterminée selon les normes de comptabilité IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative des Fonds BNI.

Achats, substitutions, conversions et rachats de parts

Les parts des Fonds BNI peuvent être achetées, substituées, converties et rachetées par l'entremise d'un ou plusieurs des courtiers suivants (selon le Fonds BNI ou la série choisi) :

- Banque Nationale Épargne et Placements inc., un courtier en épargne collective;
- Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Banque Nationale Courtage Direct), courtier en placement;

- d'autres courtiers autorisés.

Pour ouvrir un compte auprès de Banque Nationale Épargne et Placements inc. ou pour acheter ou faire racheter des parts de fonds en personne, vous n'avez qu'à vous présenter à votre succursale de la Banque Nationale du Canada. Un représentant en épargne collective exerçant ses activités pour le compte de Banque Nationale Épargne et Placements inc. vous aidera à remplir les formulaires appropriés. Vous pouvez ouvrir un compte, acheter, substituer, convertir ou demander le rachat de vos parts par téléphone par l'entremise du Service-conseil Banque Nationale Investissements, ouvert de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous n'avez qu'à composer le 1 888 270-3941 ou le 514 871-2082. Vous pouvez également ouvrir un compte, acheter, substituer, convertir ou demander le rachat de vos parts par Internet, mais uniquement pour le ou les Fonds BNI dont vous détenez des parts. Vous trouverez notre site, entièrement sécuritaire, au www.bnc.ca. Vous n'avez qu'à choisir l'option qui correspond à votre situation.

Si vous négociez des parts par l'entremise d'un autre courtier, ce dernier doit nous faire parvenir une demande écrite précisant l'achat, le rachat, la conversion ou la substitution à effectuer en votre nom. Votre courtier pourra aussi nous faire parvenir ces informations électroniquement, selon nos exigences. Dans le cas d'un rachat, votre courtier versera le produit du rachat dans votre compte.

Traitement d'un ordre d'achat ou de rachat

Lorsque vous achetez des parts des Fonds BNI par l'entremise de Banque Nationale Épargne et Placements inc., nous devons recevoir le paiement au plus tard le lendemain de la réception de l'ordre d'achat.

Lorsque vous achetez des parts par l'entremise d'un autre courtier, nous devons recevoir le paiement au plus tard le deuxième jour (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant la réception de l'ordre d'achat.

Vous pouvez payer par chèque, par traite bancaire ou par mandat-poste. Si l'ordre d'achat est reçu du courtier à notre siège, avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, la demande sera traitée le jour même. Si l'ordre d'achat est reçu à notre siège après 16 h, heure de l'Est, la demande sera traitée le jour d'évaluation suivant. Pour l'achat de parts en dollars américains, le paiement doit être effectué en dollars américains.

Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une demande d'achat de parts d'un fonds soit refusée en partie ou en totalité. Nous exercerons notre droit de refuser toute demande d'achat de parts de fonds dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande. Les sommes reçues vous seront alors remboursées. Les porteurs de parts susceptibles de se voir refuser le traitement de leur ordre sont ceux qui effectuent fréquemment des transactions sur des titres de fonds dans un court délai. Les fonds disposent de politiques et procédures conçues pour prévenir et détecter les opérations à court terme. Ces politiques et procédures incluent des mesures de surveillance permettant la détection et le suivi des opérations à court terme, de même que la possibilité d'imposer des frais d'opérations à court terme dans certaines situations. Reportez-vous à la rubrique *Opérations à court terme* ci-après pour plus de détails à ce sujet. La décision de refuser un ordre d'achat ou d'imposer des frais d'opérations à court terme sera prise au plus tard le lendemain de la réception de l'ordre. Si nous refusons un ordre, les sommes reçues seront rendues immédiatement, sans intérêt.

Il peut arriver que nous demandions en votre nom le rachat des parts d'un Fonds BNI dont vous avez demandé l'achat. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas votre paiement dans les délais prévus ci-dessus. Si le produit du rachat des parts est supérieur au prix d'achat, nous verserons l'excédent au Fonds BNI. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais, directement auprès de vous ou du courtier qui a présenté l'ordre d'achat. Ce courtier pourrait ensuite vous demander de payer ces frais, selon les modalités de la convention relative au compte que vous avez conclue avec lui.

Nous n'émettons pas de certificat lorsque vous achetez des parts des Fonds BNI.

L'investissement initial minimal, le solde minimal requis ainsi que le montant minimal d'achat et de rachat sont indiqués à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Montants minimums des achats et des rachats*. Vous pouvez investir un montant inférieur si vous choisissez de souscrire à nos fonds par l'entremise de notre programme d'investissement systématique.

Si vous avez acheté vos parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous pouvez lui donner la directive de nous faire parvenir une demande de rachat de parts. Cette demande peut nous être transmise électroniquement, conformément à nos exigences. Votre courtier doit nous faire parvenir cette demande le jour même où il la reçoit. Nous lui enverrons le produit du rachat par la poste ou nous déposerons ce montant dans son compte, sans frais.

Vous pouvez faire racheter toutes vos parts. Vous devrez faire racheter toutes vos parts d'un Fonds BNI donné si vous détenez moins que le montant minimal pour ce Fonds BNI, à moins d'investir un montant suffisant pour respecter l'exigence relative au placement minimal requis pour ce Fonds BNI.

Lorsque nous recevons une demande de rachat de parts d'un Fonds BNI, nous rachetons les parts à leur valeur liquidative. Si nous recevons la demande de votre courtier à notre siège après 16 h, heure de l'Est, nous rachèterons les parts à leur valeur liquidative calculée le jour d'évaluation suivant la réception de la demande. Nous vous expédions par la poste le produit du rachat ou nous le déposons dans votre compte bancaire ou dans votre compte auprès de votre courtier, selon le cas, dans les deux jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat de vos parts.

Il peut arriver que nous achetions à nouveau en votre nom des parts dont vous demandez le rachat avant de vous les payer. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas les directives nécessaires pour conclure l'opération dans les dix jours ouvrables suivant le rachat. Si le prix d'achat des parts est inférieur au produit du rachat, nous verserons l'excédent au Fonds BNI. Si le prix d'achat est supérieur au produit du rachat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais, auprès du courtier qui a présenté la demande. Ce courtier pourrait ensuite vous demander de payer ces frais, selon les modalités de la convention relative au compte que vous avez conclue avec lui.

Nous pouvons également racheter des parts d'un Fonds BNI en votre nom ou refuser en partie ou en totalité un ordre d'achat de parts d'un Fonds BNI si votre participation, de l'opinion raisonnable de Banque Nationale Investissements inc., est susceptible d'entraîner une responsabilité réglementaire ou fiscale pour le fonds, notamment si vous ne fournissez pas un numéro d'identification fiscal valide ou une auto-certification aux fins de la conformité d'un fonds avec la *Foreign Account Tax Compliance Act*, telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ou la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt (désignée sous le nom de « NCD »). Ces mesures sont nécessaires pour préserver le traitement fiscal prévu d'un fonds. Le rachat de parts d'un Fonds BNI est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez vous reporter aux rubriques *Questions additionnelles concernant la communication de renseignements* et *Incidences fiscales* pour obtenir plus de détails.

En règle générale, nous n'exigeons aucuns frais quand vous faites racheter des parts d'un Fonds BNI, à l'exception des frais d'opérations à court terme (qui peuvent s'appliquer dans certains cas si vous tentez d'effectuer trop fréquemment des opérations sur des parts des Fonds BNI). Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* ci-après pour plus d'information.

Pour obtenir plus de détails sur certaines circonstances exceptionnelles, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Droit de refuser le rachat de parts d'un fonds* ci-après.

Établissement du prix d'une part

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter des parts d'un Fonds BNI, nous effectuons l'opération sur la base de la valeur d'une part de la série pertinente. Le prix d'une part porte le nom de « valeur liquidative par part ». La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds BNI est établie (en dollars canadiens) à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « jour d'évaluation »).

La valeur liquidative par part de chaque série demeure en vigueur jusqu'au jour d'évaluation suivant.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts* pour plus d'information.

Montants minimums des achats et des rachats

Séries Conseillers et F

La mise de fonds initiale minimale pour les parts des *Séries Conseillers et F* est de 500 \$. Après cette mise de fonds initiale, vous pouvez effectuer des achats supplémentaires dans le Fonds BNI pour un montant minimal de 50 \$. Vous pouvez également vous prévaloir du Programme d'investissement systématique Fonds BNI à raison d'un minimum de 25 \$ par achat. Pour plus d'information sur cette option, reportez-vous à la rubrique *Services facultatifs – Programme d'investissement systématique*.

En général, lorsque vous demandez le rachat de vos parts d'un Fonds BNI, le plus petit montant que vous pouvez faire racheter est de 50 \$. Si votre placement devient inférieur au solde minimal requis mentionné ci-dessous, nous pourrions vous demander d'augmenter la valeur de votre placement ou racheter le solde de vos placements dans ce Fonds BNI. Dans un tel cas, vous serez avisé par la poste ou par téléphone que la valeur de votre placement dans le Fonds BNI est inférieure au minimum requis. Vous aurez alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de la totalité de vos parts. À l'expiration du délai de 30 jours, nous pourrions procéder au rachat de vos parts ou à la fermeture de votre compte sans autre préavis.

Série O

Les montants minimums des achats et des rachats applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous tentons de dissuader les investisseurs de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent.

Certains investisseurs pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des parts de fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'un fonds et la valeur des titres dans le portefeuille du fonds (synchronisation de marché). Si des porteurs de parts s'adonnent à ces activités, la valeur du fonds pourrait diminuer au détriment des autres porteurs de parts. Des opérations à court terme excessives peuvent également nuire au rendement d'un fonds en obligeant le fonds à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait besoin autrement pour payer les produits de rachats ou à vendre des avoirs en portefeuille à un moment inopportun afin de financer un rachat, entraînant ainsi des frais d'opérations additionnels.

Selon le fonds et les circonstances particulières, nous avons recours à une combinaison des mesures préventives et de détection suivantes pour décourager et repérer les opérations à court terme excessives dans les fonds :

- l'envoi d'une lettre d'avertissement pour informer les clients des conséquences liées à la poursuite de ce type d'opérations;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- la surveillance des opérations et le refus de transactions;
- l'évaluation de la juste valeur des titres détenus par un fonds.

Reportez-vous à la rubrique *Frais et charges payables directement par vous* pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être imposés.

Droit de refuser le rachat de parts d'un fonds

Comme l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, où des titres ou certains dérivés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du fonds sont négociés, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le fonds;
- lorsque le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est obtenu.

Dans ce cas, vous pouvez retirer votre demande de rachat ou attendre que la suspension soit levée pour demander le rachat de vos parts. Si votre droit de demander le rachat de vos parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative déterminée dès la suspension levée.

Substitutions

Vous pouvez demander le rachat de vos parts d'un Fonds BNI pour acheter des parts de la même série (et selon la même option de souscription s'il y a lieu) d'un autre Fonds, à la condition de respecter les exigences de mise de fonds initiale minimale et le solde de compte minimal du nouveau Fonds. Ce type d'opération constitue une « substitution » de parts.

Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous rachetons vos parts du Fonds initial et utilisons le produit pour acheter des parts du nouveau Fonds. Vous pouvez également substituer à des parts d'un Fonds des parts d'un autre Fonds par l'intermédiaire de votre courtier, lequel peut alors exiger des frais de substitution. Votre courtier doit dans ce cas nous envoyer une demande écrite afin qu'une substitution de parts soit effectuée pour votre compte. Il peut également nous donner ces renseignements par voie électronique en conformité avec nos exigences. Reportez-vous à la rubrique *Frais* pour obtenir plus de détails sur les frais applicables lors d'une substitution.

Vous pouvez effectuer des substitutions de parts seulement entre des parts de Fonds offertes dans une même devise. Il se pourrait que les parts d'une série ne puissent pas être substituées si les Fonds concernés n'offrent pas cette série dans la même devise.

La substitution à des parts d'un Fonds de parts d'un autre Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait entraîner un gain ou une perte en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir plus de détails.

Conversions

Vous pouvez convertir des parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds, à la condition de respecter les exigences applicables à cette nouvelle série. Ce type d'opération constitue une « conversion » de parts. Vous pouvez effectuer cette opération par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller.

Si vous convertissez des parts d'un Fonds en parts de *Série Conseillers*, des frais de souscription initiaux s'appliqueront à vos nouvelles parts.

Vous ne pouvez pas effectuer des conversions entre des parts de séries ou d'options de souscription qui ne sont pas dans la même devise (c.-à-d. passer d'une devise à l'autre).

La valeur de votre placement dans le Fonds sera la même après la conversion. Toutefois, vous serez probablement propriétaire d'un nombre différent de parts puisque le prix par part pourrait être différent d'une série à l'autre.

La conversion de titres d'une série d'un Fonds pour en faire des parts d'une autre série du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain (ou de perte) en capital.

Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Services facultatifs

Programme d'investissement systématique

Notre Programme d'investissement systématique vous permet d'investir un montant fixe dans un Fonds ou dans un groupe de Fonds à intervalles réguliers. Nous retirerons le montant demandé directement de votre compte bancaire pour l'investir dans le Fonds de votre choix. Tous les achats systématiques doivent être effectués à partir d'un compte bancaire libellé dans la même devise que la série souscrite. Vous pouvez contribuer chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet.

Vous pouvez en tout temps modifier le montant ou la fréquence des prélèvements ou encore annuler votre adhésion au programme.

Le montant minimal que vous pouvez investir dans un fonds au moyen du Programme d'investissement systématique est indiqué dans le tableau qui suit :

Modalités du Programme d'investissement systématique

Fonds	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal d'achat subséquent
Fonds BNI (à l'exception de la <i>Série O</i>)	—	25 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale et le montant minimal des achats subséquents applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Vous pouvez demander qu'un exemplaire du prospectus simplifié et des aperçus du fonds des Fonds BNI et des modifications qui y sont apportées vous soit envoyé au moment où vous adhérez au Programme d'investissement systématique, ou en tout temps par la suite, en nous téléphonant aux numéros sans frais 1 888 270-3941, en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir le prospectus simplifié, les aperçus du fonds et toute modification à l'adresse www.sedarplus.ca ou sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca.

Lors de vos achats ultérieurs dans le cadre du Programme d'investissement systématique, vous ne recevrez pas d'exemplaire du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds des Fonds BNI, ni des modifications à ceux-ci, sauf si vous en faites la demande au moment de l'adhésion ou en tout temps par la suite.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de l'achat initial de parts de Fonds aux termes du Programme d'investissement systématique, mais vous n'avez pas de tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des achats ultérieurs de parts de fonds aux termes du Programme d'investissement systématique. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par la législation en valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive ou trompeuse, tels que décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez demandé ou non un prospectus simplifié ou les aperçus du fonds.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits systématiques d'un Fonds BNI si vous désirez recevoir un montant fixe régulier pour répondre à vos besoins financiers. Un retrait peut être effectué chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet. Vous devez avoir investi au moins 10 000 \$ afin de vous prévaloir de ce programme. Tous les retraits systématiques doivent être effectués vers un compte bancaire libellé dans la même devise que la série faisant l'objet du rachat. Les modalités de ce programme sont décrites dans le tableau qui suit.

Modalités du Programme de retraits systématiques

Fonds	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal à détenir dans le fonds	Retrait périodique minimal
Fonds BNI (à l'exception de la <i>Série O</i>)	10 000 \$	500 \$	50 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale, le montant minimal à détenir dans le Fonds BNI et le montant de retrait périodique minimal applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Régimes enregistrés

Dans la mesure où un Fonds BNI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », les titres de ce fonds constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Il est prévu que les parts de chacun des Fonds BNI constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur les gains et le revenu que ces régimes vous rapportent tant que vous n'effectuez pas de retrait. De plus, les cotisations à un REER sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un fonds pourrait constituer un placement interdit aux fins de votre régime enregistré.

Nous offrons les régimes enregistrés suivants :

- régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- compte de retraite immobilisé (CRI)
- fonds de revenu viager (FRV)
- fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé restreint (REIR)

Nos régimes enregistrés ne comportent aucuns frais d'administration annuels.

Les frais relatifs à la fermeture de ces comptes sont indiqués à la rubrique *Frais – Autres frais et charges*.

Frais

Les paragraphes suivants présentent les frais que vous pourriez avoir à payer lorsque vous investissez dans les Fonds BNI. Vous pourriez avoir à payer certains de ces frais directement. Les Fonds BNI assument certains de ces frais et charges, avant que le prix par part ne soit calculé, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les Fonds BNI. Les frais de gestion sont facturés sous forme de pourcentage de la valeur liquidative des Fonds BNI.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un Fonds BNI ou directement à ses porteurs de parts par un Fonds BNI ou par nous d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts; ou ii) ajouter des frais ou des charges devant être facturés à un Fonds BNI ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds BNI. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers*, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Pour les autres séries, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Pour plus d'information sur les particularités de chaque série que vous pouvez détenir, reportez-vous à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds – Description des séries*.

Frais et charges payables directement par les Fonds BNI

Frais de gestion

Chaque Fonds BNI paie des frais de gestion annuels à Banque Nationale Investissements inc. en contrepartie de ses services de gestion. Ces frais couvrent notamment les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques de placement, la gestion des placements des fonds, les installations et le matériel de bureau, les coûts de personnel administratif, le versement à votre courtier des commissions de suivi liées au placement des parts, s'il y a lieu, et les activités de commercialisation et de promotion liées à la vente des parts des fonds. Une portion des frais de gestion payés à Banque Nationale Investissements inc. peut être versée à la Banque Nationale du Canada en lien avec la vente des parts des Fonds BNI; ce paiement s'apparente à une commission de suivi. Les frais de gestion varient d'un Fonds BNI et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série. Les frais de gestion sont versés mensuellement et sont assujettis aux taxes applicables. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* de la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* pour connaître les frais de gestion maximums de chaque Fonds BNI. Dans le cas des parts de *Série O*, aucuns frais de gestion ne sont imposés directement aux Fonds BNI; des frais de gestion sont plutôt négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci.

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion ou les frais du fonds pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un fonds. Reportez-vous à la rubrique *Frais – Réduction des frais de gestion* pour plus de détails.

Charges opérationnelles

Banque Nationale Investissements inc. acquitte, à l'exception des « frais des fonds à frais fixes » définis ci-dessous, les charges opérationnelles des Fonds BNI, lesquelles incluent notamment les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de garde, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation, les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus, des aperçus du fonds, des documents d'information continue et des autres documents destinés aux investisseurs et les frais pour les services fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés. Ces charges opérationnelles sont assumées par Banque Nationale Investissements inc. dans la mesure où elles sont encourues dans le cours normal des activités des Fonds BNI. En contrepartie du paiement des charges opérationnelles, Banque Nationale Investissements inc. reçoit des frais d'administration à taux fixe (« frais d'administration ») à l'égard de chaque série de chaque Fonds BNI. Le montant des charges opérationnelles payées par Banque Nationale Investissements inc. en échange du paiement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration sur une période donnée.

Les frais des fonds à frais fixes assumés par les Fonds BNI comprennent :

- les taxes de vente et les impôts;
- les frais et charges engagés afin de respecter tout changement apporté aux exigences gouvernementales ou réglementaires ou toutes nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires;
- les intérêts et les coûts d'emprunt;
- les frais et charges liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement imposés au sein de l'industrie canadienne des OPC;
- les frais et charges du CEI, notamment la rémunération de ses membres, leurs frais de déplacement, leur prime d'assurance et les frais associés à leur formation continue (voir la rubrique *Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux Fonds* ci-dessous pour plus d'information relativement au paiement des frais et charges liés au CEI);
- les frais et charges en lien avec les charges opérationnelles qui seront payées par Banque Nationale Investissements inc. encourus en dehors du cours normal des activités des Fonds BNI.

Les frais des fonds à frais fixes sont répartis parmi les Fonds BNI et parmi chacune de leurs séries de façon juste et équitable. Banque Nationale Investissements inc. peut décider d'assumer une partie des frais d'administration et/ou des frais des fonds à frais fixes. La décision sera prise annuellement, selon l'évaluation du gestionnaire, sans en aviser les porteurs de parts. Les frais d'administration, versés à Banque Nationale Investissements inc. en contrepartie du paiement des charges opérationnelles, correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série des Fonds BNI, et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion de chaque série. Les frais d'administration sont sujets aux taxes de vente applicables. Les frais d'administration de chaque série sont présentés dans le tableau qui suit.

Fonds BNI	Taux des frais d'administration de chaque série¹	
	Séries Conseillers et F	Série O
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI	0,05 %	0,02 %
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI	0,05 %	0,02 %
Fonds actif d'actions américaines BNI	0,15 %	–

¹ Ces frais sont assujettis à la TPS ou à la TVQ et aux taxes de vente provinciales applicables.

Frais d'opérations de portefeuille

Les Fonds BNI paient leurs frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais de courtage et autres frais d'opérations sur parts, y compris le coût des dérivés (notamment les contrats à terme de gré à gré), des opérations de change et des frais d'opérations de fonds sous-jacents, s'il y a lieu. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion d'une série d'un Fonds BNI.

Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux Fonds

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 38 000 \$, alors que le président du comité reçoit une provision annuelle de 55 000 \$. Toutefois, si plus de sept réunions sont tenues au cours d'une année donnée, chaque membre du CEI recevra un montant additionnel de 1 750 \$ pour chaque réunion tenue après la septième réunion à laquelle ils assistent, alors que le président du comité recevra un montant additionnel de 2 000 \$ pour de telles réunions. Les frais engagés par les membres pour assister aux réunions leur sont remboursés.

À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse aux fonds les frais et charges liés au CEI. Cette décision de rembourser les fonds peut être annulée sans préavis ni approbation préalable. En cas d'annulation de cette décision, un fonds assumera sa quote-part des frais et des charges du CEI, comme il est décrit précédemment.

Frais relatifs aux fonds sous-jacents

Outre les frais et charges payables directement par les Fonds BNI, certains frais et charges sont payables par les fonds sous-jacents dans lesquels peuvent investir les Fonds BNI. Chaque Fonds BNI assume indirectement sa part de ces frais. Toutefois, un Fonds BNI n'a pas à payer de frais de gestion ou de primes au rendement qu'une personne raisonnable considérerait comme un paiement en double des frais payables par un fonds sous-jacent du Fonds BNI pour le même service. De plus, un Fonds BNI n'a pas à payer de frais de souscription ni de frais de rachat à l'égard de ses achats ou de ses rachats de titres d'un fonds sous-jacent qui est géré par nous ou par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens si ces frais constitueraient, pour une personne raisonnable, un paiement en double des frais payables par un investisseur dans le Fonds BNI.

Frais et charges payables directement par vous

Frais de souscription, de substitution et de conversion

Série F

Pour les parts de cette série, vous devez verser à votre courtier des frais annuels en fonction de la valeur des actifs de votre compte plutôt que des courtages ou des frais sur chacune des opérations d'achat, de substitution ou de conversion.

Série Conseillers

Pour les parts de cette série d'un Fonds BNI achetées selon l'option de frais de souscription initiaux par l'entremise d'un courtier autre que Banque Nationale Épargne et Placements inc. ou Banque Nationale Courtage Direct (une division de Financière Banque Nationale inc.), vous négociez les frais de souscription initiaux avec votre courtier. Ces frais ne peuvent être supérieurs à 5 % du prix d'achat des parts. Si vous substituez ou convertissez vos parts de cette série, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts substituées ou converties. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais du montant de votre transaction et les versons à votre courtier. Des honoraires de service ou des frais d'opérations pourraient être facturés par votre courtier. Vous négociez ces frais avec ce dernier.

Dans tous les cas, aucuns frais de souscription, de substitution et de conversion ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Épargne et Placements inc. ou de Banque Nationale Courtage Direct (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Série O

Pour les parts de *Série O*, vous ne payez aucuns frais lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter vos parts.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou substituez des parts d'un Fonds BNI dans un délai de 90 jours suivant leur achat, nous *pourrions* vous facturer des frais d'opérations à court terme équivalant à 2 % de la valeur des parts. Dans ce cas, nous pouvons imposer les frais ou y renoncer dans d'autres cas appropriés, à notre gré. Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- le changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur.

Pour savoir si les frais s'appliquent, les parts rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds. Ces frais sont en supplément des frais de souscription initiaux, des frais de souscription reportés, des frais de souscription réduits ou des frais de substitution. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou substituer, ou sont facturés à votre compte, et sont versés au Fonds. Les frais ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats de parts effectués conformément au programme de retraits systématiques ou les achats effectués conformément au programme d'investissement systématique;
- les rachats de parts acquises à la suite d'un réinvestissement de distributions;
- les conversions de parts d'une série à une autre d'un même fonds.

L'objectif de ces frais est de protéger les porteurs de parts en dissuadant les investisseurs d'acheter et de faire racheter des parts des Fonds à répétition. Reportez-vous à la rubrique *Opérations à court terme* pour obtenir plus de détails.

Frais de gestion négociés

Série O

Des frais de gestion négociés sont payés par les porteurs de parts de *Série O*. Pour les porteurs de parts de *Série O* des Fonds BNI, le pourcentage ne dépasse pas les frais de gestion de la *Série Conseillers*.

Le pourcentage varie en fonction de la valeur du placement initial de l'investisseur. Ces frais de gestion négociés s'ajoutent, s'il y a lieu, aux frais d'administration à taux fixe.

Autres frais et charges

Frais de fermeture d'un compte enregistré* 100 \$

Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables, s'il y a lieu.

* *Seulement si le compte de placement enregistré est ouvert auprès de Banque Nationale Investissements inc.*

Réduction des frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un Fonds BNI. Notre décision de réduire les frais de gestion habituels dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la taille du placement, du niveau prévu d'activité dans le compte et des placements totaux de l'investisseur. Nous pouvons augmenter ou diminuer le montant de la réduction pour certains investisseurs à l'occasion.

Nous réduisons les frais de gestion facturés au Fonds ou nous réduisons le montant facturé au Fonds à l'égard de certains frais, et le Fonds verse un montant équivalent à la réduction aux investisseurs visés sous la forme d'une distribution spéciale (la « distribution sur les frais de gestion »). Ces distributions sont réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont prélevées, en premier lieu, sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds et, en second lieu, sur le capital.

Pour plus de renseignements quant au traitement fiscal des distributions sur les frais de gestion, veuillez vous reporter aux rubriques *Imposition des fonds* et *Imposition des investisseurs* de la rubrique *Incidences fiscales* ou consulter votre conseiller fiscal.

Rémunération des courtiers

La Banque Nationale du Canada reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des Fonds BNI. Ces honoraires sont calculés en fonction de la valeur liquidative des parts des fonds que détiennent les clients de la Banque Nationale du Canada.

Pour plus d'information sur les particularités de chaque série que vous pouvez détenir, reportez-vous à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds – Description des séries*.

Courtages

Séries O et F

Aucun courtage n'est versé au courtier pour le placement de parts des *Séries F* et *O*. Votre courtier ne reçoit aucune rémunération à l'égard des parts de *Série F* autre que les frais annuels que vous lui versez en fonction de la valeur des actifs de votre compte.

Série Conseillers

Votre courtier reçoit habituellement un courtage chaque fois que vous achetez des parts de *Série Conseillers* d'un Fonds BNI. Ce courtage est fonction de l'option de frais de souscription initiaux aux termes de laquelle vous investissez dans le Fonds BNI.

Votre courtier et vous convenez ensemble du pourcentage de frais que vous devrez payer au moment de l'achat de parts de ces séries. Ce pourcentage varie de 0 % à 5 %. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Épargne et Placements inc. ou de Banque Nationale Courtage Direct (une division de Financière Banque Nationale inc.). Reportez-vous à la rubrique *Frais* pour plus de détails.

Frais de substitution et de conversion

Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier lorsque vous substituez ou convertissez vos parts. Reportez-vous aux sous-rubriques *Substitutions* et *Conversions* de la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts* et *Frais et charges payables directement par vous* de la rubrique *Frais* pour obtenir plus de détails.

Commissions de suivi

À la fin de chaque mois, nous pourrions verser une commission de suivi à votre courtier. Nous tenons pour acquis que les courtiers en verseront une partie à leurs conseillers afin de les rémunérer pour les services qu'ils fournissent à leurs clients. Ces commissions représentent un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de chaque Fonds BNI détenues par les clients du courtier.

Les modalités de paiement rattachées à ces parts peuvent également changer à l'occasion, tant qu'elles respectent les règles et règlements sur les valeurs mobilières du Canada. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités des commissions de suivi en tout temps et sans avis, et nous nous réservons également le droit de modifier la fréquence de ces paiements à notre appréciation.

Les taux maximums des commissions de suivi s'établissent comme suit :

Fonds	Série Conseillers – Option de frais de souscription initiaux ¹
Fonds de court terme et de revenu	
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI	0,50 %
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI	0,50 %
Fonds d'actions mondiales	
Fonds actif d'actions américaines BNI	1,00 %

¹ Taux applicable à tous les placements, y compris les programmes d'investissement systématique, les réinvestissements de distributions et les échanges.

Séries F et O

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi à l'égard des parts de *Série F* et de *Série O*.

Programme de soutien aux courtiers

Commercialisation coopérative – Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % de ses coûts directs liés à ce qui suit :

- la publication et la diffusion d'une communication publicitaire;
- la présentation d'un séminaire pour la formation des investisseurs et/ou la promotion de BNI et de ses OPC.

Conférences et séminaires – En plus de la commercialisation coopérative, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives destinées aux représentants des courtiers;
- acquitter les frais d'inscription de représentants de courtiers à l'égard de conférences éducatives organisées et présentées par des personnes ou des sociétés tierces;
- payer à des organisations de l'industrie jusqu'à 10 % des frais directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;
- payer à des courtiers jusqu'à 10 % des frais relatifs à la tenue par le courtier de ses propres conférences éducatives.

Rémunération des courtiers provenant des frais de gestion

Au cours du dernier exercice de Banque Nationale Investissements inc., clos le 31 octobre 2023, 5,17 % des frais de gestion des Fonds ont été utilisés pour le paiement aux courtiers de courtages et de commissions de suivi et pour des activités promotionnelles.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) touchant les Fonds BNI et les investisseurs éventuels d'un Fonds BNI qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada, détiennent des parts des Fonds BNI en tant qu'immobilisations, ne sont pas des personnes affiliées des Fonds BNI et n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds BNI. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») ainsi que sur les politiques de cotisation et politiques et pratiques administratives publiées et actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées en droit par une décision judiciaire ou une mesure gouvernementale ou législative, ni n'en prévoit, et il ne prend pas en considération la législation ou les incidences fiscales provinciales ou étrangères. Plus particulièrement, dans le présent sommaire, il n'est pas tenu compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales du Québec pour les Fonds BNI, ou les investisseurs éventuels qui sont assujettis à l'impôt au Québec, mais il n'est pas prévu que ces incidences fiscales provinciales soient considérablement différentes des incidences fiscales fédérales mentionnées ci-après.

Le présent sommaire est d'ordre général et ne présente pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les incidences fiscales sur le revenu et autres de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts des Fonds BNI varieront

selon la situation personnelle de chaque investisseur éventuel. Par conséquent, le présent sommaire est d'ordre général seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal donné à un investisseur éventuel en particulier ni ne doit être interprété comme étant un tel conseil. Les investisseurs éventuels sont donc priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur propre situation.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que chacun des Fonds BNI sont ou seront enregistrés à compter de leur date de création à titre de « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt pour les REER, FERR et RPDB. Le gestionnaire s'attend à ce que chacune de ces entités soit ainsi admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou enregistrée à titre de placement enregistré, selon le cas, aux termes de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Le présent sommaire suppose également qu'en aucun temps plus de 50 % des parts d'un Fonds BNI seront détenues par une ou plusieurs « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt.

Imposition des fonds

Chaque Fonds BNI sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu imposable pour son année d'imposition, y compris ses gains en capital nets imposables réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci que le Fonds BNI déduit à l'égard de montants payés ou payables aux investisseurs du Fonds BNI au cours de l'année d'imposition. Chaque Fonds BNI distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs chaque année de façon à ce que le Fonds BNI ne soit pas redevable dans une année d'imposition de l'impôt sur le revenu ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés (après avoir tenu compte des pertes applicables du Fonds BNI et des remboursements au titre des gains en capital auxquels a droit le Fonds BNI).

Chacun des Fonds BNI est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et pourrait, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital du fait des fluctuations des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise pertinente par rapport au dollar canadien. De façon générale, un Fonds BNI inclura les gains réalisés et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de ses activités liées aux dérivés utilisés en tant que substituts aux placements directs, notamment les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les options. En général, lorsqu'il est possible d'établir un lien suffisant entre les dérivés utilisés à des fins de couverture sur les immobilisations, les gains et les pertes qui en découlent adoptent le même caractère fiscal que l'élément couvert. Conséquemment, les gains et les pertes découlant des opérations sur dérivés peuvent être imposés au titre de revenu ou de gains ou de pertes en capital, selon les circonstances. Les gains et les pertes découlant d'opérations de prêts de titres et de mises en pension de titres par l'un ou l'autre des Fonds BNI seront imposés au titre de revenu, plutôt que de gains et de pertes en capital.

Un Fonds BNI ne peut attribuer les pertes aux investisseurs; toutefois, de façon générale, il peut déduire les pertes des gains en capital et du revenu réalisés et gagnés dans les années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, la reconnaissance des pertes subies par un Fonds BNI peut être reportée ou restreinte et par conséquent, les pertes ne pourraient pas servir d'abri pour les gains en capital ou le revenu.

La totalité des frais déductibles d'un Fonds BNI, y compris les frais communs pour toutes les séries ainsi que les frais de gestion et autres frais, charges et dépenses propres à une série particulière du Fonds BNI, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds BNI dans son ensemble.

Si un Fonds BNI qui est une fiducie de fonds commun de placement devait par ailleurs être assujéti à l'impôt sur ses gains en capital nets imposables réalisés au cours d'une année d'imposition, il aura le droit, pour cette année d'imposition, de déduire de l'impôt à payer (ou de se faire rembourser), le cas échéant, une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser pleinement, pour l'année d'imposition, l'obligation fiscale d'un Fonds BNI découlant de la disposition de ses biens au moment du rachat de parts. Pour redresser la situation, la déclaration de fiducie d'un Fonds BNI peut prévoir que la totalité ou une partie de tout gain en capital réalisé par le Fonds BNI dans le cadre de tels rachats puisse, au gré du gestionnaire, être traitée et attribuée comme un gain en capital versé à l'investisseur qui demande le rachat. Un Fonds BNI qui est une fiducie de fonds commun de placement ne pourra généralement déduire le montant ainsi attribué à un investisseur qui demande le rachat que dans la mesure du gain en capital qui aurait autrement été réalisé par l'investisseur qui demande le rachat au moment du rachat de ses parts. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux investisseurs qui demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants ainsi attribués ne soient pas déductibles par un Fonds BNI.

Si un Fonds BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds BNI i) pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt spécial prévu par la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt, et iii) ne serait pas admissible à des remboursements de gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, un Fonds BNI qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, mais qui est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, peut, dans certains cas, devoir payer l'impôt prévu par la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il fait un placement dans des biens qui ne constituent pas un placement admissible pour les régimes enregistrés.

Les Fonds BNI n'ont pas l'intention de faire un placement ou de générer tout revenu qui ferait en sorte qu'ils aient à payer l'impôt prévu par la partie X.2 ou la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Dans le cadre de la dissolution d'un Fonds BNI (y compris une dissolution relative à la date de dissolution en 2030 pour le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI ou à la date de dissolution en 2031 pour le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI), le Fonds BNI liquidera tous ses biens et réalisera la totalité du revenu ou des gains en capital accumulés et la totalité du revenu ou des pertes en capital accumulés sur ces biens. Dans la mesure nécessaire, le Fonds BNI distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu et/ou de ses gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale afin de s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu. Les investisseurs seront assujétiés aux mêmes incidences fiscales à l'égard des distributions pour l'année d'imposition au cours de laquelle le Fonds BNI est dissous que celles qui s'appliquent aux distributions ordinaires versées par le Fonds BNI, lesquelles sont décrites ci-après à la rubrique *Imposition des investisseurs*. À la date de dissolution d'un Fonds BNI, toutes les parts du Fonds BNI seront rachetées, et les investisseurs seront réputés avoir disposé de leurs parts. Les incidences fiscales pour les investisseurs liées aux distributions et à un rachat de parts sont décrites ci-après à la rubrique *Imposition des investisseurs*.

Imposition des investisseurs

Distributions

En règle générale, l'investisseur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu et de la tranche imposable des gains en capital nets, s'il y a lieu, payés ou payables par un Fonds BNI à l'investisseur dans l'année (notamment les distributions sur les frais de gestion prélevées sur le revenu ou les gains en capital nets du Fonds BNI), que ces montants soient reçus en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds BNI. Si la somme des distributions versées par un Fonds BNI au cours d'une année est supérieure au revenu et aux gains en capital du Fonds BNI, l'excédent ne sera pas inclus dans le revenu des investisseurs (à moins que le Fonds BNI ne choisisse de traiter l'excédent à titre de revenu) mais sera traité comme un remboursement de capital et il réduira le prix de base rajusté de leurs parts du Fonds BNI. Si le prix de base rajusté d'un investisseur s'avérait être un montant négatif, ce montant négatif serait considéré comme un gain en capital réalisé par l'investisseur, et le prix de base rajusté de ses parts serait alors équivalent à zéro.

Chacun des Fonds BNI attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du montant distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme étant composé de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par le Fonds BNI sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets du Fonds BNI. Ce montant attribué sera réputé aux fins de l'impôt avoir été reçu ou réalisé par les investisseurs au cours de l'année à titre de dividendes imposables (y compris, le cas échéant, à titre de dividendes déterminés) ou de gains en capital imposables, respectivement. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi attribués à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi attribués par un Fonds BNI seront assujétiés aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après. De plus, chacun des Fonds BNI procédera à des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que, pour les fins du calcul du crédit pour impôt étranger que l'investisseur peut réclamer, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, l'investisseur sera réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds BNI à ce pays qui correspond à la quote-part de l'investisseur du revenu du Fonds BNI provenant de sources de ce pays.

Les frais de gestion négociés payés sur les parts de *Série O* par les investisseurs ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

Gains en capital

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat d'une part par un Fonds BNI et à la substitution du placement d'un investisseur d'un Fonds BNI à un autre Fonds, l'investisseur réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition raisonnable de la part et la somme du prix de base rajusté de la part pour l'investisseur et des frais de disposition, tous évalués en dollars canadiens. Dans le cas d'un Fonds BNI à séries multiples, une conversion des parts d'une série en parts d'une autre série du Fonds BNI, qui ne constitue pas un rachat ou une annulation de parts aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds BNI ne devrait pas être pas considérée comme une disposition des parts converties et, par conséquent, la conversion ne devrait pas donner lieu à un gain (ou à une perte) en capital. Bien que le prix de base rajusté par part pour un investisseur pourrait changer par suite d'une telle conversion, le prix de base rajusté total des parts de l'investisseur restera le même.

L'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital à la suite de distributions désignées en tant que telles par un Fonds BNI.

À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé ou réputé avoir été réalisé par un investisseur sera inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée ou réputée réalisée par un investisseur peut être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. À l'heure actuelle, la moitié des pertes en capital inutilisées peut généralement être déduite par un investisseur de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les propositions fiscales publiées le 12 août 2024 et le 23 septembre 2024 (les « modifications relatives aux gains en capital ») augmenteraient, de façon générale, le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, le faisant passer de la moitié aux deux tiers pour les particuliers à l'égard de la tranche des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition

(directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (y compris un Fonds BNI)) qui sont supérieurs à 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient à l'égard des années d'imposition qui commencent avant le 25 juin 2024 et prennent fin à compter de cette date (une « année de transition »). Par conséquent, pour une année de transition, un investisseur serait tenu de distinguer les gains en capital et les pertes en capital réalisés avant le 25 juin 2024 (« période 1 ») de ceux réalisés à compter du 25 juin 2024 (« période 2 »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un investisseur qui est un particulier (autre que la majorité des types de fiducies) serait entièrement disponible en 2024, sans ajustement proportionnel, et s'appliquerait uniquement à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes réalisées au cours de la période 1. Les modifications relatives aux gains en capital prévoient également des ajustements équivalents au taux d'inclusion des pertes en capital et des pertes en capital reportées prospectivement d'années antérieures (de sorte qu'une perte en capital réalisée avant la modification du taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après la modification du taux).

Conformément aux modifications relatives aux gains en capital, pour une année de transition d'un Fonds BNI, le montant de ses gains en capital nets imposables qu'un Fonds BNI déclare payable aux investisseurs sera majoré (doublé pour les gains de la période 1 ou augmenté de 3/2 pour les gains de la période 2) et réputé constituer des gains en capital réalisés par ses investisseurs. La mesure dans laquelle ces gains réputés seront réputés avoir été réalisés par les investisseurs au cours de la période 1 ou de la période 2 dépend de la méthode d'attribution que choisit le Fonds BNI pour son année de transition. Un Fonds BNI peut décider de répartir les gains réputés entre la période 1 et la période 2 en fonction des périodes au cours desquelles les dispositions réelles donnant lieu aux gains en capital ont eu lieu. Un Fonds BNI peut aussi choisir que les gains en capital réputés attribués à ses investisseurs aient été réalisés par ces derniers de façon proportionnelle au cours de la période 1 et de la période 2 en fonction du nombre de jours de chaque période, divisé par le nombre de jours de l'année d'imposition du Fonds BNI. Si un Fonds BNI ne communique pas la méthode de répartition utilisée pour attribuer les gains en capital réputés à ses investisseurs, la totalité des gains en capital réputés seront réputés avoir été réalisés au cours de la période 2. Les Fonds BNI ont l'intention de communiquer la méthode d'attribution qu'ils choisissent à leurs investisseurs.

Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté (« PBR ») des parts d'un investisseur est une notion importante en matière d'incidences fiscales. Ce terme est utilisé tout au long du présent sommaire et peut être calculé, pour une série particulière d'un Fonds BNI, en fonction de la formule suivante dans la plupart des cas :

Calcul du PBR

- Le montant du placement initial de l'investisseur, y compris les frais de souscription payés à son courtier, *plus*
- les placements additionnels, y compris les frais de souscription payés à son courtier, *plus*
- les distributions réinvesties, *plus*
- le PBR des parts converties d'une autre série du même Fonds BNI avec report d'impôt, et la valeur liquidative des parts reçues dans le cadre d'un échange imposable d'un autre Fonds, *moins*
- la tranche de toute distribution qui constitue un remboursement de capital, *moins*
- le PBR des parts rachetées précédemment, échangées contre des parts d'un autre Fonds ou converties en parts d'une autre série du même Fonds BNI

égale

le PBR global des parts d'une série d'un investisseur d'un Fonds BNI.

Le prix de base rajusté des parts d'un investisseur est calculé séparément pour chaque série. Lorsqu'un investisseur acquiert une part d'une série particulière d'un Fonds BNI, par réinvestissement d'une distribution ou autrement, le coût de la part nouvellement acquise est obtenu en calculant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts de la même série du Fonds BNI détenues par l'investisseur avant cette nouvelle acquisition.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés par un investisseur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) à la disposition des parts et les montants payés par un Fonds BNI à un tel investisseur et désignés par le Fonds BNI comme étant des gains en capital nets imposables ou des dividendes canadiens pourraient augmenter l'impôt minimum de remplacement devant être payé par cet investisseur aux termes de la Loi de l'impôt.

Fonds ayant un taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds BNI est élevé, plus il est probable que le Fonds BNI réalisera des gains ou subira des pertes en capital. Dans le cas où un Fonds BNI réalise des gains en capital à l'égard desquels il serait par ailleurs assujéti à l'impôt, les gains seront, dans la plupart des cas, distribués aux investisseurs et devront être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un Fonds BNI.

Achat de parts en fin d'année

La valeur liquidative par part d'un Fonds BNI au moment où un investisseur fait l'acquisition de parts peut inclure du revenu et/ou des gains en capital que le Fonds BNI a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. Les investisseurs seront imposés sur les distributions de revenu et de gains en capital d'un Fonds BNI, même si ce revenu et ces gains en capital sont attribuables à une période antérieure à l'acquisition des parts par l'investisseur, ce qui pourrait être particulièrement important si un investisseur fait l'acquisition de parts d'un Fonds BNI en fin d'année ou avant une date de versement d'une distribution ou à cette date.

Relevés d'impôts

Les investisseurs imposables seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués (en termes de revenu net, de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables, comme des remboursements de capital, selon le cas) et du montant des impôts étrangers considérés comme étant payés par le Fonds BNI et à l'égard desquels l'investisseur peut demander un crédit aux fins d'impôt dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, lorsque ces éléments sont applicables.

Régimes enregistrés

Les distributions d'un Fonds BNI à un investisseur qui est un régime de retraite enregistré, un REER, un FERR, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un REEE, un CELI ou un CELIAPP ne seront pas imposables, sauf dans certaines circonstances limitées. Toutefois, les montants retirés de ces entités seront en règle générale imposables, à l'exception des retraits de CELI et de certains retraits de REEE, de CELIAPP et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds BNI constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt lorsqu'elles sont détenues dans un REER, FERR, CELI, REEE, CELIAPP ou régime enregistré d'épargne-invalidité compte tenu de leur situation particulière.

Questions additionnelles concernant la communication de renseignements

Conformément à l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (« AIG ») et à la législation canadienne s'y rapportant, les Fonds BNI et/ou les courtiers inscrits sont tenus de communiquer certains renseignements à l'égard des investisseurs qui sont des résidents américains ou des citoyens américains (y compris des citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens canadiens) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) à l'ARC. Il est prévu que l'ARC communiquera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds BNI et/ou les courtiers inscrits sont tenus, aux termes de la législation canadienne, de repérer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux investisseurs des Fonds BNI (excluant les régimes enregistrés comme les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales compétentes de tout territoire ayant adopté la NCD.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu de fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu de fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Vous devez toutefois agir dans les délais prescrits.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux lois de votre province ou de votre territoire ou consultez votre avocat.

Renseignements supplémentaires

Conflits d'intérêts

Les Fonds BNI peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts puisque le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille se livrent à diverses activités de gestion et de consultation, prennent des décisions de placement et donnent des conseils liés à l'actif des Fonds BNI, indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients et indépendamment de leurs propres investissements, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour un Fonds BNI et pour un ou plusieurs autres clients. Ils peuvent vendre un titre pour un client et le racheter pour un

autre client. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille ou leurs employés peuvent avoir un intérêt dans les titres achetés ou vendus pour un client.

S'il y a une quantité limitée d'un titre, le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille doivent faire de leur mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire à un ou à plusieurs Fonds BNI.

Investissement responsable

L'investissement responsable porte sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « critères ESG ») dans le cadre de la sélection et de la gestion des placements. Les critères ESG peuvent inclure notamment des éléments tels que l'efficacité énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil d'administration, la rémunération et la gouvernance financière. Il s'agit d'un pilier important des évaluations de nos gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille. Nous croyons que la considération des critères ESG, complétée à l'analyse financière traditionnelle, permet une meilleure évaluation des risques et des occasions de placement à long terme.

Les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille que nous avons sélectionnés pour les Fonds emploient chacun leur propre approche en matière d'investissement responsable, laquelle peut être appliquée au niveau de l'entreprise et/ou d'un fonds. Ainsi, chaque gestionnaire de portefeuille et sous-gestionnaire de portefeuille priorise divers objectifs, allant d'éviter l'exposition à des entreprises ou secteurs économiques jugés indésirables jusqu'à l'alignement d'un portefeuille autour de grands thèmes liés au développement durable. Veuillez vous reporter à la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds. Le développement durable, tel qu'il est défini par les Nations Unies, se rapporte au développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Dans le contexte de l'investissement, cela signifie la recherche d'un rendement sur les placements tout en contribuant de façon positive au développement durable. Cette pluralité d'approches en matière d'investissement responsable fait la richesse de notre plateforme de Fonds et nous permet de considérer les particularités de chacune des catégories d'actifs, étant donné qu'il est impossible de recourir aux approches en matière d'investissement responsable à l'égard de certains instruments de placement.

Il est entendu que l'abréviation ESG fait référence aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à un placement. Ils représentent trois grands facteurs non financiers utilisés pour identifier les risques importants et/ou les opportunités de croissance dans divers investissements. Le critère environnemental évalue les risques/opportunités environnementaux auxquels une entreprise peut être confrontée et la manière dont elle les gère. Il peut concerner divers sujets tels que la consommation d'énergie, les déchets, la pollution, les terrains contaminés ou le traitement des animaux. Le critère social couvre les relations de l'entreprise avec les clients, les fournisseurs, les employés, la communauté et toute autre partie prenante pertinente. Les conditions de travail des employés, les programmes de dons ou la présence locale dans les petites communautés sont des exemples d'aspects sociaux évalués par ce critère. Enfin, le critère gouvernance évalue la structure de l'entreprise. La transparence, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les normes éthiques, la gestion des conflits d'intérêts ou les contributions politiques peuvent être divers exemples de cette mesure.

Approche en matière d'investissement responsable

L'approche de BNI en matière d'investissement responsable repose sur les composantes suivantes :

1. Le processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille
2. Les approches en matière d'investissement responsable des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille
3. Les fonds avec un objectif de placement axé sur l'investissement responsable
4. Les fonds sans objectif de placement fondamental lié aux facteurs ESG.

1. *Le processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille*

Dans le cadre de notre processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille, nous évaluons la qualité de l'intégration des approches en matière d'investissement responsable au processus de placement au moyen d'un système de pointage exclusif assorti d'une échelle de notes de 1 à 5 selon laquelle plus la note est élevée, meilleur est le résultat. Le système de pointage exclusif est fondé sur divers critères tels que les processus de repérage et d'évaluation mis en place par les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille relativement aux enjeux et aux risques ESG importants qui peuvent avoir une incidence sur les entreprises des émetteurs, de même que les preuves démontrant que les critères ESG ont une influence réelle sur leurs décisions relatives à la sélection de titres pour le portefeuille. Parmi les éléments pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille et de leurs pratiques en matière d'investissement responsable respectives, il y a le recours aux activités d'engagement actionnarial telles que le vote par procuration et le dialogue. Celles-ci sont utilisées comme leviers en vue d'améliorer la responsabilité sociale des entreprises. Nous surveillons et examinons le processus d'intégration des critères ESG des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille dans le cadre d'examen de contrôle diligent, lorsque les instruments de placement le permettent. L'intégration de facteurs ESG s'entend de l'inclusion de considérations en matière d'enjeux ESG dans les analyses financières et les décisions de placement. Elle peut se faire de diverses façons, adaptées au style et à l'approche de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la Politique d'investissement responsable de BNI qui est accessible sur notre site Web à l'adresse bninvestissements.ca.

2. *Les approches en matière d'investissement responsable des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille*

Les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille que nous choisissons et surveillons peuvent adopter des approches en matière d'investissement responsable différentes selon leurs objectifs, stratégies, styles et philosophies de placement. BNI a adopté les approches en matière d'investissement responsable définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (« CIFSC ») dans son cadre d'identification de l'investissement responsable (*Responsible Investment Identification Framework*).

Les approches ci-après ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent être combinées ou utilisées avec d'autres approches en matière de placement classiques. Les approches mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives. BNI peut, à son gré, apporter des ajouts ou des modifications aux approches en matière d'investissement responsable décrites ci-après pour refléter l'évolution des positions de BNI quant aux enjeux ESG et à d'autres questions connexes. Veuillez vous reporter à la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds. Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié d'un Fonds ou pour obtenir plus de détails, visitez notre site Web à l'adresse bninvestissements.ca et consultez la Politique d'investissement responsable de BNI, qui est également accessible sur notre site Web.

a) Intégration de facteurs ESG :

Intégration systématique des principaux critères ESG à l'analyse d'investissements et aux processus de prise de décision.

b) Filtrage négatif (ou exclusions) :

BNI reconnaît que certains actifs sont susceptibles de nuire à la société et à la planète et, par conséquent, elle cherche à appliquer des exclusions normatives. Pour ce faire, elle demande à ses gestionnaires de portefeuilles et sous-gestionnaires de portefeuille d'appliquer les « exclusions normatives de BNI ». De l'information sur les Fonds qui appliquent ces exclusions se retrouve dans la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* du prospectus simplifié de chaque Fonds. Plus particulièrement, cela signifie que les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs produits d'exploitation de la production de tabac, de l'extraction minière de charbon thermique ou de l'exploration et de l'extraction de pétrole et de gaz dans les régions extracôtières de l'Arctique sont exclues de l'univers de placements admissibles, de même que les sociétés qui participent (c'est-à-dire qui tirent plus de 0 % de leurs produits d'exploitation) à la fabrication d'armes controversées. Les armes controversées sont : les bombes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à l'uranium appauvri, les armes biologiques ou chimiques et les armes incendiaires. BNI cherche également à exclure de ses fonds les sociétés qui ont violé les principes du Pacte mondial des Nations Unies (« Pacte mondial des Nations Unies », voir la section *Glossaire* pour plus de détails), en se fondant sur le cadre d'évaluation d'un fournisseur de données ESG indépendant ou sur le cadre d'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

BNI se fie à des conclusions de tiers fournisseurs de données pour définir les exclusions normatives qui précèdent. En outre, BNI ne sera pas réputée avoir enfreint ses obligations à l'égard de cette restriction en raison d'actes ou d'omissions de ces tiers fournisseurs de données. Une omission comprend notamment les nouvelles émissions ou les nouveaux émetteurs à l'égard desquels les fournisseurs de données n'auraient pas encore effectué le mappage des données au niveau de la sécurité. Pendant la période au cours de laquelle les données ESG d'un émetteur ne sont pas accessibles, cet émetteur sera exclu des dispositions relatives à la conformité des exclusions normatives ci-dessus. Au fil de leur collecte de données, les fournisseurs, gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille peuvent user de leur jugement à l'égard de certaines valeurs (par exemple concernant le caractère adéquat du programme d'une société pour aborder un enjeu ou une exclusion ESG). BNI ne vérifie pas ces jugements ni ne quantifie leur impact sur les exclusions normatives qui précèdent.

Les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille avec lesquels nous faisons affaire ne seront pas non plus considérés comme ayant enfreint une obligation à l'égard de cette restriction et n'engageront aucune responsabilité à l'égard des pertes découlant de la dépendance envers les tiers fournisseurs de données ou une autre méthode, pourvu qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour appliquer les exclusions normatives ci-dessus.

Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille avec lesquels nous faisons affaire imposent parfois des restrictions supplémentaires à l'égard de leurs décisions de placement. Par exemple, ils peuvent exclure les placements dans certaines sociétés ou certains secteurs qui sont jugés néfastes d'après leurs propres critères. Ces restrictions en matière de placement peuvent s'appliquer au niveau de la stratégie de placement du fonds ou à celui de la société. Nous appuyons les exclusions que les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille appliquent, notamment celles fondées sur la législation, les interdictions ou les conventions nationales et internationales ou sur des normes. Veuillez vous reporter à la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document* du prospectus simplifié de nos Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds

c) Activités d'engagement actionnarial :

Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille utilisent leur influence pour promouvoir une meilleure gestion des enjeux ESG et améliorer la création de valeur à long terme pour les actionnaires. Les activités d'engagement actionnarial comprennent également le vote par procuration et le dialogue. Veuillez vous reporter à la section *Glossaire* pour plus de détails sur les activités d'engagement actionnarial en matière d'enjeux ESG, le vote par procuration et le dialogue.

• Vote par procuration :

Exercice des droits de vote rattachés aux actions qui appartiennent à un investisseur. Le vote par procuration permet aux actionnaires de participer aux décisions de gouvernance. Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille ont comme mandat d'exercer leurs droits de vote dans le meilleur intérêt de leurs investisseurs et en conformité avec la stratégie de placement du fonds et leurs politiques internes en matière de vote par procuration.

Des renseignements concernant les politiques sur l'exercice des droits de vote par procuration des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille peuvent être obtenus à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques sur l'exercice des droits de vote par procuration* qui précède.

• Dialogue :

Interventions des actionnaires auprès des sociétés à l'égard de divers enjeux ESG, que ce soit individuellement ou collectivement, pour communiquer leurs points de vue et leurs attentes et pour surveiller et influencer les pratiques et communications de la société. Le dialogue peut également comprendre la collaboration avec d'autres parties prenantes. Parallèlement aux activités internes de BNI en matière d'engagement, nous incitons également les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille à engager le dialogue avec les sociétés dans le but d'améliorer les pratiques de celles-ci en matière d'enjeux ESG, sur une base individuelle ou au moyen d'initiatives de collaboration, et à faire rapport sur ces activités chaque année.

d) Filtrage positif (ou « meilleur de sa catégorie ») :

Inclusion de certains secteurs ou de certaines sociétés ou pratiques dans un fonds ou un portefeuille en fonction de critères ESG qui sont souhaitables par rapport aux sociétés du secteur. Cette sélection peut être faite au moyen de filtres appliqués à un ensemble de titres, d'émetteurs, d'investissements, de secteurs ou d'autres instruments financiers dans le but de les inclure, en se fondant sur leur rendement positif en matière de critères ESG par rapport aux sociétés du secteur ou à des critères ESG donnés.

e) Investissement thématique :

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds qui sont susceptibles de tirer profit d'un ou de plusieurs thèmes ou actifs perturbateurs plus particulièrement liés au développement durable (par exemple, l'énergie propre, l'atténuation des changements climatiques, l'agriculture durable, le système de santé, les obligations vertes, les obligations sociales, l'harmonisation avec les objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODDNU », voir la section *Glossaire* pour plus de détails sur les ODDNU), etc.).

f) Investissement d'impact :

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds dans l'intention de produire un impact environnemental et/ou social positif mesurable ainsi qu'un rendement financier. Les paramètres utilisés pour suivre l'impact positif comprennent, par exemple, l'ajout d'une capacité en énergie renouvelable, une augmentation de l'eau traitée, économisée ou fournie, une augmentation des logements abordables.

3. *Les fonds avec un objectif de placement axé sur l'investissement responsable*

Les fonds avec un objectif de placement axé sur l'investissement responsable, ou fonds durables, sont gérés par des sous-gestionnaires de portefeuille selon un objectif de placement fondamental lié à une approche en matière d'investissement responsable. Les sous-gestionnaires de portefeuille des fonds durables ont recours à l'intégration de facteurs ESG, au filtrage négatif (exclusion) et à des activités d'engagement actionnarial, comme ils sont définis à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille*. De plus, les sous-gestionnaires de portefeuille utilisent également une ou plusieurs approches en matière d'investissement responsable parmi les suivantes : le filtrage positif (« meilleur de sa catégorie »),

l'investissement thématique et l'investissement d'impact, comme ils sont définis à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille*.

Ceci est évalué au moyen de contrôles diligents conformes à la Politique d'investissement responsable de BNI et au processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille par BNI (voir la section 1 ci-dessus). BNI évalue l'intégration des critères ESG et les autres approches en matière d'investissement responsable qui font partie des stratégies de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille (voir la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille* ci-dessus). BNI s'assure du maintien d'une note minimale selon le système de pointage exclusif de BNI relativement à l'intégration des critères ESG et à toutes les autres approches en matière d'investissement responsable applicables dans les stratégies de placement des fonds sous-jacents. De plus, chaque fonds sous-jacent doit être géré par un signataire des Principes pour l'investissement responsable (« PRI », voir la section *Glossaire* pour plus de détails).

Les Fonds BNI n'ont pas un objectif de placement axé sur l'investissement responsable. Veuillez vous reporter à la rubrique 4 ci-après, *Les fonds sans objectif de placement fondamental lié à l'investissement responsable*, qui expose clairement leurs paramètres en matière d'investissement responsable.

4. Les fonds sans objectif de placement fondamental lié à l'investissement responsable

Les Fonds BNI n'ont aucun objectif de placement fondamental lié à l'investissement responsable. Par conséquent, les sous-gestionnaires de portefeuille des Fonds BNI disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer la pertinence et l'importance de ces critères ESG dans l'évaluation d'un émetteur, en conformité avec leurs objectifs, stratégies et possibilités de placement.

Un fonds qui n'a pas un objectif de placement fondamental lié aux facteurs ESG peut avoir recours à une approche en matière d'investissement responsable, comme elle est définie à la section 2 ci-dessus. Cette approche étant l'une des multiples composantes des stratégies de placement utilisées pour aider le fonds à atteindre son objectif de placement. L'approche en matière d'investissement responsable et les critères ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ceux-ci ne constituent pas la stratégie principale du fonds.

Dispenses et autorisations

Vous trouverez ci-après les dispenses de l'application du Règlement 81-102 et d'autres lois sur les valeurs mobilières applicables, ou les autorisations s'y rapportant, dont peuvent se prévaloir le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, les sous-gestionnaires de portefeuille ou les Fonds.

Titres de créance

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'effectuer certaines opérations visant des titres de créance qui auraient été autrement interdites. Aux termes de la dispense, un fonds peut, avec l'approbation du CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter auprès de courtiers liés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadien, ou vendre à ceux-ci, des titres de créance gouvernementaux ou des titres de créance non gouvernementaux sur le marché secondaire, à la condition que l'achat ou la vente soit conforme aux objectifs de placement du fonds ou soit nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Opérations entre fonds

Aux termes de dispenses obtenues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les fonds peuvent acheter des titres (y compris des titres de créance) auprès du portefeuille de placement d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou d'un fonds d'investissement (y compris ceux auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas) pour lequel une personne responsable agit comme conseiller (les « opérations entre fonds ») ou vendre des titres à de telles personnes ou à de tels fonds. De plus, aux termes de ces dispenses, chacun des fonds est autorisé à effectuer des opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse avec un autre fonds visé par le Règlement 81-102 au cours du marché, plutôt qu'au cours de clôture. N'eût été ces dispenses, les opérations entre fonds en question auraient été interdites. Ces dispenses sont assujetties à diverses conditions. Les opérations entre fonds doivent notamment être conformes à l'objectif de placement du fonds et être soumises au CEI des fonds, conformément au Règlement 81-107, et respecter certaines dispositions du Règlement 81-107.

Changements fondamentaux

Conformément au Règlement 81-102 et dans la mesure où les déclarations de fiducie des fonds le permettent, l'approbation des porteurs de titres pourrait ne pas être demandée à l'égard de changements fondamentaux dans les situations suivantes :

- i) un fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-107 s'applique ou lui transfère ses actifs, lequel OPC est géré par le gestionnaire des Fonds BNI ou un membre du même groupe, et cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif; et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de ce fonds en porteurs de titres de l'autre OPC;
- ii) le fonds change d'auditeur.

Bien qu'ils puissent ne pas avoir à approuver de tels changements, les porteurs de titres seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ces changements, lesquels doivent également être approuvés par le CEI.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI
Fonds actif d'actions américaines BNI

(les « **Fonds** »)

Le 27 janvier 2025

Banque Nationale Investissements inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et au nom du fiduciaire des Fonds

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et au nom du fiduciaire des Fonds

Corinne Bélanger
Administratrice

The Giang Diep
Administrateur

Attestation du placeur principal des Fonds ayant BNEP comme placeur principal

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI
Fonds actif d'actions américaines BNI

(collectivement, les « **Fonds ayant BNEP comme placeur principal** »)

Le 27 janvier 2025

Banque Nationale Épargne et Placements inc., à titre de placeur principal des Fonds ayant BNEP comme placeur principal

Simon Ledoux
Président et chef de la direction

Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun des économies de plusieurs personnes dont les objectifs de placement sont semblables en vue d'un placement collectif. La gestion de cet investissement est assurée par des experts qui agissent à titre de gestionnaires de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille investit l'actif selon l'objectif de placement de l'OPC. Le portefeuille ainsi constitué peut être investi dans plusieurs titres différents à la fois, permettant une diversification des placements qui, autrement, pourrait ne pas être à la portée de l'investisseur individuel.

Qu'est-ce qu'un OPC et qu'est-ce qu'un fonds de fonds?

Un OPC est un instrument qui rassemble des fonds provenant de personnes qui partagent des objectifs de placement semblables. Quiconque y verse des fonds devient porteur de titres de l'OPC.

Un fonds de fonds (comme les Portefeuilles BNI, les Portefeuilles durables BNI et les Portefeuilles Méritage) est un OPC qui est conçu pour offrir aux investisseurs une répartition de l'actif dynamique et une diversification en investissant son actif dans d'autres OPC, qui sont appelés les fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents peuvent être des fiducies, des sociétés ou des catégories de sociétés.

Un gestionnaire de portefeuille professionnel d'un OPC utilise les fonds des investisseurs pour acheter des titres qui, dans le cas des fonds de fonds, sont des titres de fonds sous-jacents et qui, dans le cas des fonds sous-jacents, sont généralement des actions, des obligations, des liquidités ou une combinaison de ces éléments, selon l'objectif de placement du fonds sous-jacent. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres qui seront achetés et quant au moment où ils seront achetés et vendus. Les porteurs de titres d'OPC se partagent les revenus de l'OPC, ses frais et tous les gains et les pertes qu'il fait ou subit sur ses placements, en proportion des titres dont chacun est propriétaire. Les porteurs de titres réaliseront la valeur de leur placement dans l'OPC au moment du rachat de leurs titres.

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous achetez un OPC, vous achetez en fait des parts si l'OPC est une fiducie, et des actions s'il est une société par actions. Le prix d'une part ou d'une action correspond à la valeur liquidative du titre. La valeur liquidative par part ou par action des OPC qui ont plusieurs séries de parts ou d'actions, comme les fonds, est calculée en déduisant de l'ensemble des éléments d'actif de la série les éléments de passif attribués à la série et en divisant le résultat par le nombre total de parts ou d'actions en circulation de la série.

Les OPC peuvent émettre diverses séries de titres. Chaque série est destinée à des investisseurs de types différents et est assortie de frais différents.

Rapport risque-rendement

Le risque et le rendement sont étroitement liés. Ainsi, si vous cherchez à augmenter le potentiel de rendement de vos placements, vous pourriez devoir accepter d'accroître le niveau de risque. Un OPC plus risqué est généralement moins stable et varie de façon plus importante. Plus les rendements d'un OPC fluctuent de façon importante, plus cet OPC est risqué. Il est donc important de comprendre ce que l'on entend par « fluctuation » : à l'intérieur d'une période donnée, un titre peut fluctuer, c'est-à-dire qu'il peut subir des pertes et réaliser des gains.

Les placements à risque élevé offrent généralement des rendements plus élevés à long terme que les placements plus sécuritaires. Comme ils fluctuent davantage, les placements à risque élevé peuvent afficher des rendements négatifs plus importants à court terme, comparativement aux placements à plus faible risque.

Quels sont les avantages d'investir dans un OPC?

Gestion professionnelle. Les OPC vous permettent de profiter des connaissances et de l'expérience de gestionnaires de portefeuille chevronnés. Ces gestionnaires de portefeuille ont accès à des rapports de recherche et à des renseignements qui leur permettent de prendre des décisions de placements judicieuses.

Diversification. La plupart des investisseurs n'ont pas suffisamment d'argent pour bien diversifier leur portefeuille. Par diversification, on entend effectuer des placements dans plusieurs titres différents. Grâce aux OPC, vous pouvez investir simultanément dans plusieurs titres. Si les résultats d'un titre sont décevants, ils pourront être contrebalancés par le rendement supérieur d'un autre.

Variété. Les investisseurs peuvent choisir parmi divers types d'OPC, qu'il s'agisse de fonds de revenu, de fonds d'actions, de fonds équilibrés, ou encore, de fonds spécialisés. Une grande variété d'OPC est offerte pour répondre à vos objectifs de placement.

Liquidité. Vous pouvez acheter ou demander le rachat de titres rapidement et facilement.

Suivi. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous recevez régulièrement des relevés, des rapports financiers et des feuillets d'impôt. Ces documents vous permettent de suivre aisément vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Vos placements dans un OPC ne sont pas garantis. Ainsi, en tant qu'investisseur, votre risque le plus important est que vous perdiez votre placement en partie ou en totalité. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts. De plus, votre placement dans un Fonds BNI n'est pas garanti par la Banque Nationale du Canada, Société de fiducie Natcan, Trust Banque Nationale inc. ou toute autre entité du même groupe.

Les OPC possèdent différents types de placements selon leurs objectifs à cet égard. La valeur des placements dans un OPC peut varier de jour en jour en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des mouvements du marché, de même que des résultats des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer. La valeur de votre placement dans un OPC au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible que vous ne puissiez pas demander le rachat de vos titres d'un OPC. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Droit de refuser le rachat de parts d'un fonds*.

Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des titres d'un OPC sont décrits ci-après.

Reportez-vous à la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* de la partie portant sur chacun des fonds dans le présent prospectus simplifié pour connaître les risques auxquels s'expose chaque fonds.

Risques liés à l'érosion du capital

Certaines distributions peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. **Les distributions versées en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds constituent un remboursement de capital pour l'investisseur.** Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du portefeuille et peuvent réduire sa capacité à générer du revenu par la suite.

Risques liés à la concentration

Lorsqu'un OPC investit une grande partie de son actif dans des titres émis par un seul ou quelques émetteurs, il y a un risque lié à la concentration. En effet, puisque le portefeuille n'est pas diversifié, il peut être soumis à une plus grande volatilité et sera fortement touché par les changements de valeur marchande de ces titres.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté des règles et des restrictions relatives aux placements effectués par les OPC. Parmi ces restrictions, mentionnons une limite de placement de 10 % de l'actif net de l'OPC dans un seul émetteur.

Le Règlement 81-102 permet aux OPC indiciels d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un émetteur donné. Toutefois, les OPC peuvent être autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un émetteur donné si certaines conditions sont réunies.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande des titres convertibles tend à refléter le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible tend à dépendre davantage du rendement du titre convertible. Ainsi, le prix peut ne pas baisser dans la même mesure que le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Dans l'éventualité d'une liquidation de la société émettrice, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de cette société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance.

Risques liés aux contreparties

Les risques liés aux contreparties sont associés à la possibilité qu'une contrepartie, aux termes d'un contrat dérivé auquel n'intervient pas une chambre de compensation, ne puisse pas remplir ses obligations à temps ou en général, ce qui peut entraîner une perte pour l'OPC.

Risques liés au crédit

Un OPC peut perdre de l'argent si l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne parvient pas à payer l'intérêt exigible ou à rembourser le capital à la date d'échéance. Le risque est plus grand si le titre à revenu fixe comporte une note de crédit peu élevée ou s'il ne comporte aucune note. Les titres à revenu fixe ayant une note de crédit peu élevée offrent habituellement un meilleur rendement que ceux qui sont mieux notés. En revanche, ils peuvent entraîner une perte importante. Ils sont appelés « titres à rendement élevé ».

Risques liés aux devises

Lorsqu'un OPC doit investir son actif en titres libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle il est offert, il existe un risque lié aux taux de change. Étant donné que la valeur des différentes devises varie l'une par rapport à l'autre, la valeur des titres de l'OPC acquis dans d'autres devises fluctuera.

Certains OPC établissent la valeur de leurs titres en dollars américains et/ou en dollars canadiens. Ces OPC peuvent acheter et vendre des actifs en différentes devises. La valeur de leurs titres établie en dollars canadiens et/ou en dollars américains variera selon la valeur du dollar canadien et/ou américain, selon le cas, par rapport aux différentes devises.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Risques liés aux dérivés*.

L'Agence du revenu du Canada exige que les gains et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Ainsi, si vous demandez le rachat de titres en dollars américains, vous devrez calculer les gains et les pertes en fonction de la valeur de vos titres en dollars canadiens à l'achat et à la vente.

De plus, bien que certains fonds distribuent leur revenu en dollars américains, ce revenu doit être converti en dollars canadiens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, tous les revenus de placement seront convertis en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir plus d'informations à ce sujet.

Risques liés à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire, les fournisseurs de services et le fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'aux risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les brèches dans la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant l'OPC, le gestionnaire ou les fournisseurs de services de l'OPC (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille, selon le cas, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et tout sous-dépositaire) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces incidents pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de l'OPC de calculer sa valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité pour les porteurs de parts d'effectuer une opération auprès de l'OPC et par l'incapacité de l'OPC de traiter des opérations, y compris des rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaire engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents défavorables similaires liés à la cybersécurité pourraient également concerner les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations. En outre, des frais considérables pourraient être engagés pour prévenir les atteintes à la cybersécurité dans le futur.

Même si le gestionnaire et les Fonds BNI ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et les Fonds BNI n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds BNI, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds BNI investissent ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur les Fonds BNI et leurs porteurs de parts. Par conséquent, les Fonds BNI et leurs porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Risques liés à un rendement en baisse

Au cours de la dernière année d'activité d'un Fonds BNI, au fur et à mesure que les obligations détenues par le Fonds BNI arrivent à échéance et que le portefeuille du Fonds effectue une transition vers de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le rendement du Fonds BNI aura généralement tendance à reproduire le rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et sera donc plus faible que les rendements des obligations que le Fonds BNI détenait auparavant et/ou que les rendements courants des obligations sur le marché.

Risques liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les banques ou les autres établissements financiers faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui représentent la valeur des titres émis par les sociétés étrangères. Ces certificats sont mieux connus sous les noms de certificat américain d'actions étrangères (CAAÉ), de certificat international d'actions étrangères (CIAÉ) ou de certificat européen d'actions étrangères (CEAÉ), en fonction du pays où est situé le dépositaire. Les OPC investissent dans les certificats représentatifs d'actions étrangères afin de détenir indirectement des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; la fluctuation du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus selon les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, s'il y a lieu, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un OPC fait face aux risques que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats aient moins de droits légaux que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire change les modalités applicables au certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de sorte qu'un OPC serait obligé de vendre à un moment inopportun.

Risques liés aux dérivés

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Les dérivés sont des instruments de placement qui prennent généralement la forme d'un titre ou d'un actif. Généralement, les dérivés confèrent à leur détenteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un actif spécifique durant une période de temps déterminée à un prix convenu. Il existe différents types de dérivés, chacun étant fondé sur un actif sous-jacent qui est vendu sur le marché ou dans un indice boursier. Une option d'achat d'action est un dérivé dans lequel l'actif sous-jacent est le titre d'une société d'envergure. De plus, il existe des dérivés sur des devises, des marchandises et des indices boursiers.

Comment les fonds utilisent-ils les dérivés?

Tous les Fonds BNI peuvent acheter et utiliser les dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et aux directives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la façon dont les OPC peuvent utiliser les dérivés. Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à des placements dans l'OPC. Les gestionnaires de portefeuille tentent d'améliorer le rendement de leur portefeuille par l'utilisation de dérivés pour des opérations de couverture en acceptant un rendement moins élevé, mais plus prévisible, plutôt qu'un rendement potentiellement plus élevé, mais moins prévisible. Il s'agit d'une stratégie de couverture.

Les dérivés ne peuvent être utilisés dans un but spéculatif ou encore pour créer des portefeuilles bénéficiant d'un effet de levier excessif.

Les gestionnaires de portefeuille utilisent les dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises, à la volatilité des marchés boursiers et aux fluctuations des taux d'intérêt. Cependant, rien ne garantit que le fait d'utiliser des dérivés limitera les pertes si la valeur des placements sous-jacents diminue. Dans certains cas, les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés plutôt que des placements directs, ce qui permet de réduire les frais d'opérations et peut améliorer la liquidité et la souplesse du portefeuille, tout en augmentant la vitesse à laquelle un OPC peut modifier son portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, une stratégie qui est appelée « exposition réelle ». Dans le cadre de cette stratégie, les dérivés sont utilisés afin d'obtenir une exposition à un titre, à une région ou à un secteur, de réduire les frais d'opérations ou d'accroître la liquidité du portefeuille. Selon ce concept, les dérivés, tels que les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options et les swaps, sont utilisés plutôt que l'actif sous-jacent. Ces différents types de dérivés se définissent comme suit :

Contrats à terme de gré à gré : contrat sur mesure négocié entre deux parties et visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix déterminé à une date future. À la différence des contrats à terme standardisés, le contrat à terme de gré à gré peut être adapté à n'importe quelle marchandise, à n'importe quel montant et à n'importe quelle date de livraison. Le règlement d'un contrat à terme de gré à gré peut être effectué en espèces ou par la livraison du sous-jacent. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché centralisé et sont donc considérés comme des instruments hors bourse.

Contrats à terme standardisés : contrat, généralement négocié sur un marché centralisé, visant l'achat ou la vente d'un instrument financier donné à un prix déterminé à l'avance et à une date future. Les contrats à terme standardisés précisent la qualité et la quantité de l'actif sous-jacent; ils sont standardisés de manière à en faciliter la négociation sur un marché à terme organisé. Le règlement des contrats à terme standardisés peut être fait en espèces ou par la livraison du sous-jacent.

Options : les options sont des contrats négociés sur des bourses ou de gré à gré comportant le droit – et non l'obligation – pour un porteur de vendre (une option de vente) ou d'acheter (une option d'achat) certains actifs (comme un titre ou une devise) à cette partie à un prix et à un moment convenus. Une prime, soit un paiement en espèces, est habituellement versée par le porteur de l'option à l'autre partie en échange de l'option.

Swaps : un swap est un contrat de gré à gré entre deux parties ou plus afin d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre les parties. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble. Ils ne sont pas négociés sur les bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.

Les dérivés peuvent permettre aux OPC d'accroître la rapidité et la souplesse de leurs transactions. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation de dérivés engendrera des rendements positifs. Les OPC qui utilisent des dérivés doivent également faire face au risque de crédit en raison de l'utilisation des dérivés. Tous les Fonds BNI font face à ce risque lorsqu'ils utilisent des dérivés.

Quels sont les risques liés à l'utilisation des dérivés?

Voici quelques exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés :

- L'utilisation de dérivés visant à réduire les risques associés aux marchés étrangers, aux devises ou à des actions spécifiques (cette utilisation étant appelée une opération de couverture) peut parfois être inefficace. Il peut également exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement couvert et le dérivé avec lequel le placement est couvert. De plus, une corrélation historique pourrait ne pas se maintenir pour la durée de la couverture.
- Rien ne garantit que les gestionnaires de portefeuille seront en mesure de vendre les dérivés pour protéger un portefeuille. De fait, le dénouement d'une position sur des dérivés n'est pas toujours facile ni rapide. Un marché hors bourse peut ne pas exister ou ne pas être liquide. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et prendre un temps de conclusion plus long et comportent donc plus de risques que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- La spéculation sur un même dérivé par des investisseurs peut faire grimper ou chuter son cours.
- Le cours du dérivé peut fluctuer davantage que le cours de l'actif sous-jacent.
- La suspension ou l'interruption de la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations d'un indice peut également avoir une incidence sur la négociation des dérivés (plus précisément les contrats à terme standardisés et les options) fondés sur les actifs sous-jacents concernés.
- Il peut y avoir un risque de crédit pour ceux qui négocient des dérivés. L'OPC pourrait être incapable d'effectuer un règlement parce qu'un contractant ne peut respecter les modalités du contrat.
- Il peut y avoir un risque de crédit lié à l'autre partie au contrat, comme les courtiers qui négocient des dérivés. En effet, si l'autre partie fait faillite, l'OPC risque de perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Une bourse peut imposer des limites quotidiennes à la négociation de dérivés, rendant difficile la conclusion ou l'exécution d'une option, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé. De telles limites peuvent également être imposées par un organisme gouvernemental.
- Si l'OPC n'est pas en mesure de liquider ses positions sur des options ou des contrats à terme standardisés, sa capacité de se couvrir contre des pertes peut être restreinte et la mise en œuvre de sa stratégie de placement peut en être touchée.
- Lorsque les intervenants sur le marché s'attendent à une fluctuation des prix, il peut être impossible d'acheter ou de vendre le dérivé au prix souhaité.
- Si les négociations sur des options ou des contrats à terme sur indice boursier sont restreintes sur une bourse, l'OPC pourrait subir des pertes considérables.
- Dans le cas où un OPC doit fournir une sûreté aux fins d'une opération sur un dérivé, il existe un risque que l'autre partie tente de faire exécuter cette sûreté sur les actifs de l'OPC en question.
- La couverture contre le risque de change n'entraîne pas nécessairement l'élimination de l'incidence des fluctuations des devises.
- La couverture peut être coûteuse.
- La réglementation ayant trait aux dérivés est assujettie à des modifications, ce qui peut rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation par un OPC de certains dérivés.

Risques liés aux titres de participation

La valeur liquidative des titres d'un OPC augmentera ou diminuera selon la valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille de l'OPC. Si un OPC détient des actions, la valeur de ses titres variera en fonction de la valeur marchande des actions qu'il détient. La valeur marchande d'une action varie selon le rendement de la société qui a émis l'action, la conjoncture économique, les taux d'intérêt, les tendances du marché boursier et d'autres facteurs.

Certains fonds peuvent investir dans des actions visées par un premier appel public à l'épargne. Dans cette situation, la valeur marchande d'une action pourrait fluctuer davantage en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public préétabli, l'absence d'historique de négociation, le petit nombre d'actions disponibles à des fins de négociation et les renseignements limités concernant l'émetteur. Ces

actions peuvent également entraîner des frais d'opérations élevés. Les actions visées par un premier appel public à l'épargne sont exposées au risque de liquidité.

Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants. Toutefois, les titres de participation englobent également d'autres types de titres tels que les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires et les bons de souscription.

Une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Dans une situation où un émetteur d'actions rencontre des difficultés financières, ses titres de participation peuvent perdre de la valeur, notamment puisqu'il sera alors peu probable que son conseil d'administration déclare un dividende.

Historiquement, la valeur des titres de participation s'est révélée plus volatile que celle des titres à revenu fixe. De plus, les titres de sociétés à petite capitalisation sont habituellement plus volatils que les titres de sociétés à grande capitalisation.

Risque lié à la stratégie d'intégration des facteurs ESG

Chaque gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille a recours à son propre processus d'intégration des facteurs ESG au moyen de ses propres méthodes afin d'intégrer les facteurs ESG importants à ses analyses de placement et prises de décisions en matière de placement, en utilisant des sources et types de renseignements ESG variés. En outre, on sait que les données ESG varient grandement et risquent d'être incomplètes, dépassées, estimatives ou modélisées et/ou interprétées de façon subjective, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation des facteurs ESG par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille. Par conséquent, il se peut que les fonds ou fonds sous-jacents investissent dans des émetteurs qui ne concordent pas avec les convictions et évaluations d'un investisseur donné. De plus, l'intégration des facteurs ESG dans une stratégie de placement n'élimine pas l'exposition aux émetteurs qui peuvent être perçus comme ayant des caractéristiques ESG négatives.

Risques liés aux fonds négociés en bourse

Certains OPC peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans d'autres fonds dont les titres sont négociés à une bourse nord-américaine (les « fonds négociés en bourse »). Généralement, les OPC ne peuvent investir que dans des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles, ce qui signifie que le seul but du fonds négocié en bourse est de détenir les titres qui sont compris dans un indice coté sur de nombreuses bourses dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ou de faire des placements qui font en sorte que le rendement du fonds négocié en bourse reproduise le rendement de cet indice. Ainsi, les fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice relatif à un marché ou à un secteur d'activité en particulier. Les fonds négociés en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices de référence en raison de différences entre la pondération réelle de titres détenus par les fonds négociés en bourse et celle de leur indice de référence et des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse.

Les fonds, à l'exception du Fonds de marché monétaire BNI, ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à un indice boursier ou à un secteur d'activité. Cependant, contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers de façon à obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à un point de référence donné. Bien qu'un placement dans de tels fonds négociés en bourse offre une possibilité de gains accrus, les techniques de placement utilisées peuvent également avoir pour effet d'amplifier les pertes en cas de conjoncture défavorable et possiblement d'augmenter la volatilité.

Risques liés aux titres de créance à taux variable

La liquidité des titres de créance à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces titres sur le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un titre de créance à taux variable individuel à l'autre. Par exemple, si la note de crédit d'un titre de créance à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations sur le marché secondaire pour ce titre de créance à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, l'évaluation d'un titre de créance à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles, voire retardés. La difficulté à vendre un titre de créance à taux variable peut entraîner une perte.

Certains titres de créance à taux variable peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance. Dans un tel cas, le titre de créance à taux variable peut procurer un revenu moindre ou offrir une possibilité moins grande de produire des gains en capital ou les deux.

Risques liés aux placements sur les marchés étrangers

Les OPC qui investissent dans des pays étrangers peuvent faire face à des risques plus importants en raison des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière qui ne sont pas aussi rigoureuses que celles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Ces pays peuvent être moins réglementés et les gestionnaires de portefeuille peuvent ne pas avoir des renseignements aussi détaillés sur les titres qu'ils acquièrent.

Un changement de gouvernement ou l'évolution de la conjoncture économique peuvent avoir une influence sur les marchés étrangers. Des accords économiques ou des swaps de devises peuvent être conclus entre gouvernements étrangers. Un fonds pourrait être touché défavorablement lors du retrait ou de l'ajout d'un pays à un tel accord. Les gouvernements peuvent imposer des contrôles sur le change ou des dévaluations de devises, ce qui pourrait limiter la capacité d'un gestionnaire de portefeuille à retirer ses placements. Certains marchés boursiers étrangers sont moins liquides et plus volatils que les marchés nord-américains. Si le volume de négociations sur un

marché boursier étranger est moins important, le gestionnaire de portefeuille peut être limité dans sa capacité d'acheter ou de vendre des titres. Ainsi, pour les OPC qui investissent principalement ou uniquement dans des titres négociés sur des bourses étrangères, le niveau de risque est plus important.

Risques liés aux placements des fonds dans d'autres fonds

Lorsqu'un OPC (un « fonds dominant ») investit une partie ou la totalité de son actif dans des titres d'un autre OPC (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent pourrait devoir se départir de ses placements à des prix défavorables afin de répondre aux demandes de rachat du fonds dominant. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement du fonds sous-jacent qui subit un rachat important. De plus, le rendement du fonds dominant est directement lié à celui du fonds sous-jacent et est ainsi assujéti aux risques du fonds sous-jacent en proportion de l'investissement du fonds dominant dans le fonds sous-jacent.

Risques lié aux fiducies de revenu

De façon générale, les fiducies de revenu détiennent des titres d'une entreprise sous-jacente ou des investissements immobiliers ou ont droit à des redevances de ceux-ci. Si une entreprise sous-jacente ou un investissement immobilier s'expose aux risques du secteur, à la fluctuation des taux d'intérêt, au prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement des placements d'une fiducie de revenu pourrait également être touché. Bien que leur rendement ne soit ni constant ni garanti, les fiducies de revenu sont structurées en partie de façon à offrir aux investisseurs un flux de revenu constant. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut être exposé au risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt. De plus, il existe un faible risque que les investisseurs d'une fiducie de revenu doivent acquitter les obligations qui découlent de réclamations faites contre la fiducie et qu'elle ne peut régler.

Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt

Le risque associé aux taux d'intérêt est le risque que les titres à revenu fixe et d'autres instruments, comme des actions privilégiées, faisant partie du portefeuille d'un OPC perdent de la valeur en raison d'une hausse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt nominaux, il est probable que la valeur de certains titres détenus par l'OPC, directement ou indirectement, diminuera. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme étant la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe dont la durée est plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. Les valeurs des titres de participation et des autres titres qui ne sont pas à revenu fixe peuvent également baisser en raison de fluctuations des taux d'intérêt.

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou autres titres adossés à des créances, peuvent être remboursés avant l'échéance. En cas de remboursement inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe peuvent générer un revenu moins intéressant et leur valeur peut diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt sont en baisse, un OPC pourrait devoir réinvestir ces sommes d'argent dans des titres assortis de taux d'intérêt moins élevés.

Risques liés aux placements importants

Les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux « faits liés à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt) de certaines fiducies (les « règles relatives aux FRP ») peuvent avoir une incidence sur un fonds dans certaines circonstances. Si un fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) le fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le fonds soit assujéti à l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de cette année d'imposition) et ii) le fonds deviendra assujéti aux règles en matière de restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un bénéficiaire dont la participation de bénéficiaire, avec celle des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds. En général, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds lorsque le fonds respecte certaines exigences de placement et est admissible à tout moment à titre de « fiducie de placement déterminée » en vertu des règles relatives aux FRP. Une « fiducie de placement déterminée » pour ces besoins comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment respecter certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, ne pas utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et se conformer à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un fonds en particulier répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Risques liés aux rachats importants

Un OPC peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent un nombre important de titres de l'OPC. Par exemple, des institutions financières ou un autre OPC peuvent effectuer des placements en capital significatifs dans un OPC ou acheter ou vendre des quantités importantes de titres d'un OPC pour couvrir leurs obligations à l'égard de produits de placement garantis dont le rendement est lié au

rendement d'un ou de plusieurs OPC. De plus, divers services offerts peuvent entraîner des mouvements importants d'achats et de rachats de titres, selon le cas. Finalement, les particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un OPC.

Les flux de trésorerie d'un OPC pourraient être touchés si un investisseur ou un groupe d'investisseurs de cet OPC effectue une opération importante. Ainsi, si un investisseur ou un groupe d'investisseurs demande le rachat d'un grand nombre de parts d'un OPC, il est possible que l'OPC doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de l'OPC.

Reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Conflits d'intérêts* pour une description des considérations particulières à certains porteurs d'une grande quantité de titres.

Risques liés aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Des modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives pourraient nuire aux OPC et aux émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent.

Risques liés à la liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un OPC peuvent être vendus facilement à un juste prix et constituent donc des placements relativement liquides. Cependant, il peut arriver qu'un OPC investisse dans des titres non liquides, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions légales, de la nature du placement ou de certaines de leurs caractéristiques. Le manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un marché donné explique aussi qu'un titre soit moins liquide. La difficulté de vendre des titres non liquides peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour un OPC.

Un OPC peut investir un pourcentage limité de son portefeuille dans des actifs non liquides conformément à ses objectifs de placement et aux exigences réglementaires. Les actifs non liquides peuvent être achetés sur le marché ouvert ou sur le marché privé. L'évaluation des actifs non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la note n'est pas rendue publique, comporte des incertitudes latentes, et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer des valeurs que l'on aurait utilisées si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus d'évaluation selon la juste valeur comporte un degré inhérent de subjectivité et, dans la mesure où ces valeurs sont inexactes, les investisseurs dans un OPC qui investit dans des actifs non liquides pourraient profiter d'un gain ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter leurs titres de l'OPC.

Risques liés aux perturbations de marché

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer en fonction des événements propres aux sociétés, de la conjoncture générale du marché, y compris les conditions financières des pays où sont établis les placements, ou d'autres facteurs. Les événements politiques, réglementaires ou économiques ou autres événements ou perturbations touchant les marchés mondiaux, y compris la guerre et l'occupation qui en découle, les invasions étrangères, les conflits armés, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les manipulations de marché, les catastrophes naturelles et environnementales, les changements climatiques et les situations d'urgence de santé publique (comme l'écllosion de maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies), pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité, et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment du Canada, des États-Unis et d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres d'OPC.

Risques liés au statut de fiducie de fonds commun de placement

Si un fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les conséquences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. S'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, un fonds i) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt à l'égard de l'année en question; ii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu par la partie XII.2 de la Loi de l'impôt à l'égard de l'année en question; iii) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché applicables aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt; et iv) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Risques liés aux actions privilégiées

Les variations du niveau général des taux d'intérêt auront une incidence sur la valeur des actions privilégiées. En règle générale, la valeur des actions privilégiées diminuera lorsque les taux d'intérêt augmenteront, et elle augmentera lorsque les taux d'intérêt diminueront. Les titres dont la durée est plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui peut les rendre plus volatils que les titres comportant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un OPC qui investit dans des actions privilégiées fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des variations connexes de la valeur des titres détenus par l'OPC. La valeur des titres détenus par cet OPC pourrait être touchée par des fluctuations des cours en raison d'un changement sur le plan de la conjoncture économique.

Risques liés à la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille

Les porteurs de parts s'en remettront à la capacité du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille à gérer et à administrer efficacement le fonds, d'une manière conforme à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du fonds. Rien ne garantit que les personnes principalement responsables de la prestation de services d'administration et de gestion de portefeuille du fonds demeureront au service du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou des sous-gestionnaires de portefeuille.

Les fonds qui sont gérés activement, c'est-à-dire qui dépendent du gestionnaire de portefeuille ou des sous-gestionnaires de portefeuille pour ce qui est de la sélection des titres individuels et des autres placements, sont soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise pour ceux-ci par un rendement inférieur à celui de leur indice de référence ou d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placement semblables.

Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Lors d'une mise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille vend à un acheteur, en contrepartie d'espèces, des titres du portefeuille de l'OPC à un prix spécifique et convient de lui racheter ultérieurement une quantité identique des mêmes titres, à un prix plus élevé. Ces titres sont vendus afin d'obtenir des liquidités pour l'OPC. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de mise en pension de titres, celui-ci recevra, à titre de garantie pour les titres vendus, un montant en espèces égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus. Il y a lieu de préciser qu'une variation à la hausse de la valeur des titres vendus obligera l'acheteur à verser une somme d'argent supplémentaire afin de maintenir le montant de la garantie égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, et ce, en tout temps.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de mise en pension réside principalement dans l'incapacité de l'acheteur de verser les sommes nécessaires au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, si l'acheteur n'est pas en mesure de remettre les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de mise en pension et que la valeur marchande du titre vendu augmente pendant cette même période, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. En conséquence, le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres mis en pension par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Lors d'une prise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille achète d'un vendeur des titres pour un OPC à un prix spécifique et convient de revendre une quantité identique des mêmes titres, ultérieurement, à un prix plus élevé. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de prise en pension de titres, les titres achetés doivent avoir une valeur marchande équivalant au moins à 102 % du montant versé par l'OPC pour l'achat des titres.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prise en pension réside principalement dans l'incapacité du vendeur de maintenir la valeur de la garantie à 102 % de la contrepartie en espèces versée pour les titres. En effet, si le vendeur n'est pas en mesure de racheter les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prise en pension et que la valeur marchande des titres vendus diminue pendant cette même période, l'OPC pourrait subir une perte. Le montant obtenu en vendant les titres pris en pension sera moindre que la contrepartie en espèces donnée par l'OPC en échange des titres pris en pension, ce qui entraînera une perte pour l'OPC.

Les risques précédemment décrits peuvent être réduits par le choix de parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse.

Risques liés aux prêts de titres

Le gestionnaire de portefeuille d'un OPC peut prêter, pour une période fixe, des titres de son portefeuille en échange d'une garantie. Celle-ci peut être composée d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en ceux qui font l'objet du prêt. Pour limiter les risques, la valeur des actifs donnés en garantie et détenus par le fonds doit correspondre en tout temps à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prêt de titres réside principalement dans l'incapacité de l'emprunteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, l'OPC peut subir une perte si l'emprunteur n'est pas en mesure de remettre les titres prêtés à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prêt et que la valeur marchande des titres prêtés augmente pendant cette même période. Dans ce cas, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. Le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres prêtés par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Ce risque peut être réduit par le choix d'emprunteurs jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse.

Il est possible que les titres prêtés ne puissent pas être rappelés avant un vote des actionnaires. Dans un tel cas, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-gestionnaire de portefeuille d'un fonds pourraient être limités dans leur capacité à promouvoir les priorités qui sont énoncées dans leur politique en matière de vote par procuration, y compris leurs priorités en matière d'enjeux ESG, car il est possible qu'ils ne puissent pas exercer leurs droits de vote par procuration au cours d'un vote des actionnaires. Malgré ce qui précède, tous les fonds ont la possibilité de rappeler des titres prêtés sur demande. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter aux

sous-rubriques *Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres* et *Politiques sur l'exercice des droits de vote par procuration* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*.

Risques liés aux séries

Bon nombre de Fonds BNI sont offerts en plus d'une série, dont certaines peuvent être offertes par voie de placements privés. Chaque série comporte ses propres frais qui font l'objet d'un suivi de façon distincte. Cependant, si une série n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières, les autres séries de ce fonds seront tenues de combler l'insuffisance, puisque le fonds, dans son ensemble, est responsable des obligations financières de toutes les séries.

Reportez-vous aux rubriques *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts* et *Frais* pour en savoir davantage sur chaque série et sur les frais qui s'y rapportent et à la sous-rubrique *Détails du fonds* du profil propre à chaque Fonds BNI pour connaître quelle série est offerte par chaque Fonds BNI.

Risques liés aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. Ce sont souvent des sociétés nouvellement constituées qui n'ont pas de résultats à afficher, de ressources financières importantes, ni de marché bien établi. Ce risque est encore plus présent pour les sociétés privées ou les sociétés dont les titres se transigent dans le public depuis peu de temps. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions sur le marché. Par conséquent, il pourrait être plus difficile pour un OPC d'acheter ou de vendre, au besoin, les actions de petites sociétés, et le cours de ces actions peut changer énormément dans un court laps de temps.

Risques liés à la spécialisation

Certains OPC ont le mandat d'investir dans un secteur, une catégorie d'actif, une industrie ou une région géographique en particulier. Lorsqu'un OPC se spécialise de cette façon, il peut être plus volatil. La spécialisation permet au gestionnaire de portefeuille de se concentrer sur des domaines particuliers de l'économie, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement de l'OPC, en fonction des changements dans ce secteur et des sociétés qui évoluent dans ce secteur. Si le secteur, la catégorie d'actif, l'industrie ou la zone géographique subissent un ralentissement économique, cela risque d'avoir de plus grandes répercussions sur l'OPC que si ce dernier avait été plus diversifié.

Restrictions en matière de placement

Exceptions aux restrictions et aux pratiques ordinaires en matière de placement

Sauf tel qu'il est décrit ci-après et à la rubrique *Dispenses et autorisations*, les Fonds BNI sont gérés en conformité avec les restrictions et les exigences figurant dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour garantir que les placements des fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les fonds sont bien administrés.

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- Conformément au Règlement 81-107, nous avons mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »), lequel se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*.
- Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI a approuvé les opérations suivantes relativement aux Fonds :
 - a) l'achat ou la détention de titres d'un émetteur apparenté, notamment ceux de la Banque Nationale du Canada;
 - b) l'investissement dans les titres d'un émetteur lorsqu'une entité apparentée agit à titre de preneur ferme à l'occasion du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci;
 - c) l'achat de titres auprès d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré qui est géré par le gestionnaire ou une société du même groupe ou la vente de titres à ceux-ci;
 - d) l'achat de titres de créance auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadiens ou la vente de ces titres à ceux-ci (conformément à la dispense relative aux titres de créance décrite aux présentes).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI examine ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

Description des parts offertes par les fonds

Les fonds

Les Fonds BNI peuvent émettre un nombre illimité de parts et plus d'une série de parts. Les parts d'une série d'un même Fonds BNI comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans les distributions faites par le Fonds BNI (sauf en ce qui a trait aux distributions sur les frais de gestion). Lorsqu'un Fonds BNI est liquidé, chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans son actif, une fois les dettes acquittées.

Les porteurs de parts de chaque série d'un fonds ont droit à un vote par part complète détenue à toute assemblée des porteurs de parts de cette série. Des fractions de parts peuvent être émises et elles comportent les mêmes droits et privilèges et sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, mais elles ne comportent pas de droit de vote.

Ces droits ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la législation applicable et la déclaration de fiducie des Fonds BNI le permettent.

Votes

Un Fonds BNI qui détient des titres d'un OPC sous-jacent peut exercer les droits de vote rattachés à ces titres. Cependant, nous pourrions faire en sorte, s'il y a lieu, que ces droits de vote rattachés aux titres de l'OPC sous-jacent soient transmis aux porteurs de parts du Fonds BNI concerné, proportionnellement à leurs avoirs dans ce Fonds BNI. Les Fonds BNI n'exerceront pas les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens.

Assemblées des investisseurs

Aucun des Fonds BNI ne tient d'assemblée de façon régulière. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières, nous devons convoquer une assemblée des porteurs de parts pour leur demander d'examiner et d'approuver par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (soit en personne, soit par procuration) l'un des changements importants suivants, s'ils sont proposés pour un Fonds BNI :

- tout changement dans la base de calcul des frais ou des charges facturés au Fonds BNI ou qui sont facturés directement aux porteurs de parts par le Fonds BNI ou le gestionnaire relativement à la détention des titres d'un Fonds BNI d'une manière qui pourrait entraîner une hausse de ces charges pour le Fonds BNI ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles charges à facturer au Fonds BNI ou qui doivent être facturés directement aux porteurs de parts par le Fonds BNI ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds BNI et qui pourrait donner lieu à une hausse des charges facturées au Fonds BNI ou aux porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- tout changement de gestionnaire du Fonds BNI, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds BNI;
- toute restructuration avec un autre fonds ou tout transfert d'actif à un autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le Fonds BNI n'existe plus;
 - les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds;(à moins que le CEI du Fonds BNI ait approuvé ce changement et que les autres conditions prévues au Règlement 81-102 soient réunies, auquel cas l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise, mais un préavis écrit d'au moins 60 jours vous sera acheminé avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert d'actifs);
- toute restructuration avec un autre fonds ou toute acquisition d'actif de cet autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le Fonds BNI continue d'exister;
 - les porteurs de parts de l'autre fonds deviennent des porteurs de parts du Fonds BNI;
 - le changement serait considéré comme important par un investisseur raisonnable qui se demande s'il achète ou conserve des parts du Fonds BNI;
- toute baisse dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds BNI;
- la modification de la structure du Fonds BNI de façon à ce qu'il devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- toute autre question qui, conformément aux documents constitutifs du Fonds BNI, aux lois applicables ou à toute autre convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

On ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts si les documents constitutifs du Fonds BNI et les lois applicables le permettent dans les cas suivants : i) avant certaines restructurations donnant lieu à un transfert des biens d'un Fonds BNI à un autre OPC, ou d'un autre OPC au Fonds BNI ou ii) avant le remplacement des auditeurs. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de parts du Fonds BNI visé recevront un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. Le CEI du Fonds BNI devra également approuver le changement et toutes les autres conditions applicables aux termes du Règlement 81-102 devront être respectées.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un fonds d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts ou ii) introduire des frais ou des charges devant être facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le fonds. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers*, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Pour les *Séries F* et *O*, nous pouvons modifier la méthode de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Description des séries

Les Fonds BNI sont offerts en une ou plusieurs séries. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* relative à chacun des Fonds BNI ou à la page couverture du prospectus simplifié pour déterminer quelles séries sont offertes pour chaque Fonds BNI. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* de chaque Fonds BNI pour plus d'information sur les droits à l'égard des distributions.

Les séries sont décrites ci-après :

Série Conseillers

Cette série est offerte selon l'option de frais de souscription initiaux.

Selon l'option de frais de souscription initiaux, vous payez des frais de souscription initiaux que vous négociez avec votre courtier lors de l'achat des parts d'un Fonds BNI. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Épargne et Placements inc. ou de Banque Nationale Courtage Direct (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Si le gestionnaire remarque qu'un investisseur ne satisfait plus aux critères établis pour la détention des parts de *Série Conseillers*, il peut racheter les parts de *Série Conseillers*. Le gestionnaire enverra à l'investisseur un préavis de 30 jours avant de procéder, sauf si ce changement est requis afin de respecter les exigences réglementaires. Le gestionnaire ne rachètera pas de parts si l'investisseur l'informe, pendant la période d'avis, qu'il satisfait une fois de plus aux critères aux fins de détention des parts de *Série Conseillers* ou, s'il est question du respect des exigences réglementaires, le rachat aura lieu immédiatement sans préavis.

Série F

Cette série est offerte aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de courtiers qui ont conclu une entente avec nous. Ces investisseurs versent à leur courtier une rémunération annuelle en fonction de la valeur des actifs plutôt que des commissions sur chaque opération. Elle est aussi offerte à certains autres groupes d'investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement importants et aux investisseurs autonomes qui ont des comptes auprès de courtiers exécutants ayant conclu une entente avec nous, ou encore à tout autre courtier ou investisseur déterminé par BNI, à sa discrétion. Cette série a été créée pour les investisseurs prenant part à des programmes facturant déjà des frais relativement aux services qu'ils reçoivent et qui ne nous obligent pas à engager des frais de placement. Nous pouvons réduire nos frais de gestion puisque nos frais de placement sont inférieurs et parce que les investisseurs qui achètent les parts de cette série ont notamment déjà conclu une entente pour payer des frais directement à leur courtier. Votre courtier est responsable de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de *Série F*. Si vous ou votre courtier n'êtes plus admissibles à détenir des parts de cette série, nous pouvons les convertir en parts de *Série Conseillers* (selon l'option de frais de souscription initiaux) du même fonds, après vous avoir donné un préavis de 30 jours, ou les racheter.

Série O

Cette série n'est offerte qu'à des investisseurs choisis que nous approuvons et qui ont conclu une entente relative à un compte de parts de la *Série O* avec Banque Nationale Investissements inc. Les critères d'approbation peuvent inclure l'importance du placement, le niveau d'activité prévu à l'égard du compte et l'ensemble des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux fonds relativement aux parts de la *Série O*. Des frais de gestion sont négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci et ils s'ajoutent aux frais d'administration à taux fixe. Nous ne payons pas de courtages ni d'honoraires de service aux courtiers qui vendent des parts de *Série O*. Il n'y a aucuns frais de souscription payables par les investisseurs qui achètent des parts de *Série O*.

Votre choix de série aura une incidence sur les frais que vous aurez à payer et sur la rémunération que votre courtier reçoit. Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Rémunération des courtiers* pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais liés à chaque série sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative par part distincte est calculée à l'égard de chaque série d'un Fonds BNI. Bien que l'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts d'une série soit comptabilisé par série dans les registres d'un Fonds BNI, les actifs de toutes les séries d'un Fonds BNI sont mis en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Date de création des fonds et autres événements importants

Les Fonds BNI ont été créés aux termes d'une déclaration de fiducie conformément aux lois de la province de l'Ontario. Le tableau qui suit indique la date à laquelle chaque Fonds BNI a été créé. Le siège de Banque Nationale Investissements inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 43671, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Nom du fonds	Date de création	Nom(s) antérieur(s) (s'il y a lieu)	Changements (s'il y a lieu)
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI	27 janvier 2025	s.o.	s.o.
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI	27 janvier 2025	s.o.	s.o.
Fonds actif d'actions américaines BNI	27 janvier 2025	s.o.	s.o.

Comment lire les descriptions des fonds

Les pages suivantes présentent des descriptions détaillées de chacun des Fonds BNI.

Détails du fonds

Cette rubrique présente une vue d'ensemble de chaque Fonds BNI et comprend les renseignements suivants :

- type de fonds;

- type de parts offertes par ce fonds;
- si les titres sont des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés;
- frais de gestion annuels;
- gestionnaire de portefeuille et sous-gestionnaire de portefeuille.

Des renseignements additionnels peuvent être inclus en fonction des particularités du fonds visé.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Cette rubrique décrit l'objectif de placement du Fonds BNI. Grâce à cette information, vous serez en mesure de choisir le Fonds BNI qui vous permettra d'atteindre le mieux vos objectifs financiers.

Stratégies de placement

Cette rubrique précise les stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de placement du Fonds BNI. Par exemple, il peut nous arriver d'investir dans des sociétés étrangères ou des dérivés pour atteindre l'objectif d'un Fonds BNI. Lorsque nous le faisons, nous le spécifions dans cette rubrique.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans un OPC comporte des risques. Le niveau de risque varie selon le type de fonds. Cette rubrique comprend les risques propres à chaque Fonds BNI.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à déterminer si un Fonds BNI vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le Fonds BNI dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un Fonds BNI est révisé au moins une fois par année et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du Fonds BNI.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque des Fonds BNI, aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié, est celle prévue dans la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC de façon à ce que les investisseurs puissent comparer plus facilement les niveaux de risque associés aux placements dans divers OPC. Cette méthode normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthode consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq catégories susmentionnée en fonction de la volatilité historique du rendement d'un OPC, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type du rendement d'un OPC sur une période de 10 ans. L'écart-type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un OPC présentant un écart-type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart-type du rendement d'un fonds pour une période de 10 ans comme l'exige la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendement manquant du fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu. Il doit présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du fonds ou semblables à ceux-ci.

Vous pouvez obtenir une copie de la méthode utilisée par le gestionnaire en appelant au numéro sans frais 1 888 270-3941 ou en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique présente à quelle fréquence le Fonds BNI distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Le Fonds BNI peut aussi effectuer des distributions à d'autres moments durant l'année au gré du gestionnaire.

Les distributions de certaines séries ou de certains fonds peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du fonds et peuvent réduire sa capacité à générer un revenu par la suite.

Toutes les distributions payables aux investisseurs seront investies dans des parts additionnelles du même Fonds BNI, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Toutefois, aucune

distribution ne peut être payée en espèces si vous détenez vos parts dans un régime enregistré. Toute distribution spéciale de fin d'année doit être réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds BNI.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Revenu fixe de sociétés mondiales
Type de titres offerts par ce fonds*	Parts des <i>Séries Conseillers, F et O</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 0,65 %
	Parts de <i>Série F</i> : 0,15 %
Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	AlphaFixe Capital inc.

* Le fonds offre une ou plusieurs séries par voie de placements privés.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI a comme objectif de placement de procurer un revenu courant et de préserver le capital sur une période prédéterminée. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2030.

Il est prévu que le fonds sera dissous le 30 novembre 2030 ou vers cette date, ou à une date antérieure moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts (la « date de dissolution en 2030 »).

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2030.

Au fur et à mesure que les obligations arrivent à échéance, le fonds effectuera une transition au sein de son portefeuille vers de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et il est prévu que le portefeuille sera composé principalement de trésorerie et d'équivalents de trésorerie à la date de dissolution en 2030.

Le fonds peut également investir dans ce qui suit :

- des obligations négociées à escompte en vue d'améliorer potentiellement l'efficacité de la distribution sur le plan fiscal;
- des titres de créance des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada;
- des bons du Trésor, des billets à court terme et d'autres instruments du marché monétaire.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, incluant des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et autres types d'OPC sont désignés collectivement les « fonds sous-jacents »). Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le sous-gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le sous-gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le fonds peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres de qualité inférieure à la catégorie investissement.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres nord-américains. Le fonds peut appliquer, à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille, des stratégies de gestion du change visant à couvrir le risque lié aux fluctuations entre le dollar canadien et les devises des titres détenus par le fonds. Lorsque cette stratégie de couverture est utilisée, le fonds ne sera généralement pas touché négativement ou positivement par une fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille prévoit généralement utiliser une stratégie de couverture du change à l'égard du fonds, il peut choisir de ne pas le faire s'il estime que la valeur des devises auxquelles le fonds est exposé augmentera vraisemblablement par rapport à celle du dollar canadien.

Lorsqu'il choisit les titres, le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche ascendante. Il choisit les émetteurs en fonction d'une analyse fondamentale. Cette stratégie est utilisée au sein d'un cadre de gestion de risque rigoureux. Le sous-gestionnaire de portefeuille a recours à quatre systèmes différents pour surveiller et gérer les risques. Il s'agit de la qualité du crédit, de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») (voir la section *Glossaire* pour plus de détails), d'un système de surveillance du risque de défaut et d'un système lié au budget de risque qui informe le sous-gestionnaire de portefeuille en temps réel du risque actif d'un portefeuille.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI

Le sous-gestionnaire de portefeuille effectue également une analyse de crédit à l'égard de chaque émetteur qu'il combine à une analyse ESG rigoureuse afin de déterminer la pondération de l'émetteur dans le portefeuille. Les enjeux ESG sont évalués à l'aide d'indicateurs pertinents qui varient d'un secteur à l'autre (conformément aux enjeux ESG propres au secteur). Cette analyse peut notamment comprendre des éléments comme le rendement énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil, la rémunération et la gouvernance financière.

Les titres de sociétés qui, selon le sous-gestionnaire de portefeuille, tirent plus de 10 % de leurs produits d'exploitation directs ou indirects d'activités liées à la fabrication d'armes à feu et de matériel militaire, ainsi que les principaux producteurs de jeux, d'alcool, de divertissement pour adultes, de tabac et de cannabis, et toute société qui exerce des activités liées à l'exploration de réserves prouvées et probables de combustibles fossiles, sont exclus des placements du fonds.

Le sous-gestionnaire de portefeuille respecte les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont en conformité avec son objectif de placement et qui sont autorisés par les lois applicables. Ces dérivés peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le fonds peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- érosion du capital;
- concentration;
- contreparties;
- crédit;
- devises;
- cybersécurité;
- rendement en baisse;
- dérivés;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;
- titres de créance à taux variable;
- placements des fonds dans d'autres fonds;
- fluctuations des taux d'intérêt;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- liquidité;

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI

- perturbations de marché;
- statut de fiducie de fonds commun de placement;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;
- séries;
- spécialisation.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 36.

Le niveau de risque du fonds est faible. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice de référence est composé à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate et à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA). L'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité garantis et titrisés, libellés en dollars canadiens, émis publiquement par des sociétés sur le marché national canadien et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. L'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA) est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate (couvert en \$ CA) qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité, libellés en dollars américains, émis publiquement et réglés sur le marché national américain et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Veillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Le fonds sera dissous à la date de dissolution en 2030. Avant cette dissolution, le fonds versera aux porteurs de parts une distribution en espèces de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui n'avaient pas déjà été distribués aux porteurs de parts.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Revenu fixe de sociétés mondiales
Type de titres offerts par ce fonds*	Parts des <i>Séries Conseillers, F et O</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 0,65 %
	Parts de <i>Série F</i> : 0,15 %
Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	AlphaFixe Capital inc.

* Le fonds offre une ou plusieurs séries par voie de placements privés.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI a comme objectif de placement de procurer un revenu courant et de préserver le capital sur une période prédéterminée. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2031.

Il est prévu que le fonds sera dissous le 30 novembre 2031 ou vers cette date, ou à une date antérieure moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts (la « date de dissolution en 2031 »).

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2031.

Au fur et à mesure que les obligations arrivent à échéance, le fonds effectuera une transition au sein de son portefeuille vers de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et il est prévu que le portefeuille sera composé principalement de trésorerie et d'équivalents de trésorerie à la date de dissolution en 2031.

Le fonds peut également investir dans ce qui suit :

- des obligations négociées à escompte en vue d'améliorer potentiellement l'efficacité de la distribution sur le plan fiscal;
- des titres de créance des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada;
- des bons du Trésor, des billets à court terme et d'autres instruments du marché monétaire.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, incluant des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et autres types d'OPC sont désignés collectivement les « fonds sous-jacents »). Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le sous-gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le sous-gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le fonds peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres de qualité inférieure à la catégorie investissement.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres nord-américains. Le fonds peut appliquer, à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille, des stratégies de gestion du change visant à couvrir le risque lié aux fluctuations entre le dollar canadien et les devises des titres détenus par le fonds. Lorsque cette stratégie de couverture est utilisée, le fonds ne sera généralement pas touché négativement ou positivement par une fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille prévoit généralement utiliser une stratégie de couverture du change à l'égard du fonds, il peut choisir de ne pas le faire s'il estime que la valeur des devises auxquelles le fonds est exposé augmentera vraisemblablement par rapport à celle du dollar canadien.

Lorsqu'il choisit les titres, le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche ascendante. Il choisit les émetteurs en fonction d'une analyse fondamentale. Cette stratégie est utilisée au sein d'un cadre de gestion de risque rigoureux. Le sous-gestionnaire de portefeuille a recours à quatre systèmes différents pour surveiller et gérer les risques. Il s'agit de la qualité du crédit, de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») (voir la section *Glossaire* pour plus de détails), d'un système de surveillance du risque de défaut et d'un système lié au budget de risque qui informe le sous-gestionnaire de portefeuille en temps réel du risque actif d'un portefeuille.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI

Le sous-gestionnaire de portefeuille effectue également une analyse de crédit à l'égard de chaque émetteur qu'il combine à une analyse ESG rigoureuse afin de déterminer la pondération de l'émetteur dans le portefeuille. Les enjeux ESG sont évalués à l'aide d'indicateurs pertinents qui varient d'un secteur à l'autre (conformément aux enjeux ESG propres au secteur). Cette analyse peut notamment comprendre des éléments comme le rendement énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil, la rémunération et la gouvernance financière.

Les titres de sociétés qui, selon le sous-gestionnaire de portefeuille, tirent plus de 10 % de leurs produits d'exploitation directs ou indirects d'activités liées à la fabrication d'armes à feu et de matériel militaire, ainsi que les principaux producteurs de jeux, d'alcool, de divertissement pour adultes, de tabac et de cannabis, et toute société qui exerce des activités liées à l'exploration de réserves prouvées et probables de combustibles fossiles, sont exclus des placements du fonds.

Le sous-gestionnaire de portefeuille respecte les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont en conformité avec son objectif de placement et qui sont autorisés par les lois applicables. Ces dérivés peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le fonds peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- érosion du capital;
- concentration;
- contreparties;
- crédit;
- devises;
- cybersécurité;
- rendement en baisse;
- dérivés;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;
- titres de créance à taux variable;
- placements des fonds dans d'autres fonds;
- fluctuations des taux d'intérêt;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- liquidité;

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI

- perturbations de marché;
- statut de fiducie de fonds commun de placement;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;
- séries;
- spécialisation.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 36.

Le niveau de risque du fonds est faible. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice de référence est composé à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate et à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA). L'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité garantis et titrisés, libellés en dollars canadiens, émis publiquement par des sociétés sur le marché national canadien et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. L'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA) est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate (couvert en \$ CA) qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité, libellés en dollars américains, émis publiquement et réglés sur le marché national américain et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Veillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Le fonds sera dissous à la date de dissolution en 2031. Avant cette dissolution, le fonds versera aux porteurs de parts une distribution en espèces de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui n'avaient pas déjà été distribués aux porteurs de parts.

Fonds actif d'actions américaines BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Actions américaines
Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Conseillers</i> et <i>F</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,55 %
	Parts de <i>Série F</i> : 0,55 %
Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	Placements Montrusco Bolton inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines.

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds actif d'actions américaines BNI investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines à grande capitalisation négociées à des bourses reconnues.

Le fonds peut également investir dans ce qui suit :

- des actions privilégiées de sociétés américaines;
- des titres convertibles en actions ordinaires ou privilégiées, incluant des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAÉ) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAÉ).

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des titres d'émetteurs étrangers.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds d'investissement sous-jacents, incluant des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et les autres types de fonds d'investissement sont désignés collectivement « fonds sous-jacents »), gérés par le gestionnaire ou des tiers, conformément à l'objectif de placement du fonds. Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le sous-gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage de l'avoir d'un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le sous-gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le processus d'investissement du sous-gestionnaire de portefeuille repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance, présentant des barrières à l'entrée élevées et dotées d'équipes de direction hautement qualifiées. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

Le sous-gestionnaire de portefeuille a recours à une grille de pointage exclusive sur la durabilité pour évaluer les sociétés selon six piliers (la planète, les gens et la société, la gouvernance, la productivité et les partenariats, les activités opérationnelles, et la divulgation de l'information), et une société doit obtenir un pointage minimal afin d'être envisagée à des fins de placement. Les résultats de la grille de pointage sont également utilisés pour repérer les sujets relatifs à l'engagement des sociétés. Ainsi, l'équipe de l'investissement du sous-gestionnaire de portefeuille aura recours à des activités d'engagement actionnarial en matière d'enjeux ESG, comme le dialogue et/ou le vote par procuration (voir la section *Glossaire* pour plus de détails sur les activités d'engagement actionnarial en matière d'enjeux ESG, le dialogue et le vote par procuration) pour améliorer le rendement ESG des émetteurs au fil du temps.

Le sous-gestionnaire de portefeuille respecte les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement

Fonds actif d'actions américaines BNI

responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont en conformité avec son objectif de placement et qui sont autorisés par les lois applicables. Ainsi, le fonds peut utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le fonds peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de ce fonds peut être relativement élevé, ce qui signifie que le sous-gestionnaire de portefeuille peut acheter et vendre fréquemment les titres du fonds. Au fur et à mesure que les achats et les ventes augmentent, les frais d'opérations du fonds augmentent aussi. Il est également plus probable que vous receviez un revenu et/ou des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Le taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut influencer sur le rendement du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- concentration;
- titres convertibles;
- devises;
- cybersécurité;
- certificats représentatifs d'actions étrangères;
- dérivés;
- titres de participation;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;
- fonds négociés en bourse;
- placements sur les marchés étrangers;
- placements des fonds dans d'autres fonds;
- fiducies de revenu;
- fluctuations des taux d'intérêt;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- perturbations de marché;
- statut de fiducie de fonds commun de placement;
- actions privilégiées;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;

Fonds actif d'actions américaines BNI

- séries;
- petites sociétés.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 36.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice de référence est l'indice S&P 500, un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant composé de 500 sociétés qui mesure le rendement du segment des sociétés à grande capitalisation du marché américain. Il mesure le rendement des plus grandes sociétés américaines. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque trimestre. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Veillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Glossaire

Action ordinaire

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions ordinaires ont habituellement le droit de voter sur les affaires de l'entreprise. Lorsque vous êtes propriétaire d'actions ordinaires, vous vous attendez à partager les bénéfices de la société au moyen de paiements de dividendes. Vous pouvez également vous attendre à réaliser un profit en vendant les actions ordinaires à un prix plus élevé.

Action privilégiée

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions privilégiées reçoivent un dividende annuel déterminé. Ils ont, de plus, la priorité sur les actions ordinaires en cas de liquidation des actifs de la société.

Activités d'engagement actionnarial en matière d'enjeux ESG

Le ou les sous-gestionnaires de portefeuille utilisent leur influence pour promouvoir une meilleure gestion des enjeux ESG et améliorer la création de valeur à long terme pour les actionnaires.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Forum composé des 13 organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Bon du Trésor

Titre de créance émis par les gouvernements, habituellement pour une période allant de trois mois à un an.

Capital

Montant d'argent ou bien utilisé pour procéder à des transactions commerciales. Pour un investisseur, le capital est le montant total investi dans des titres et dans d'autres éléments d'actif, majoré de l'encaisse.

Contrat à terme de gré à gré

Achat ou vente d'instruments de placement avec livraison et paiement à une date précise à venir.

Contrat à terme standardisé

Convention d'achat ou de vente d'un instrument de placement ou d'une marchandise à un prix précisé et à une date à venir déterminée. Les contrats à terme standardisés sont négociés sur certaines bourses de commerce, dont la Bourse de Montréal.

Couverture

Stratégie de placement utilisée pour contrebalancer ou réduire les risques liés à de futures fluctuations de prix, de taux d'intérêt et de taux de change.

Critères ESG

Les critères ESG peuvent inclure notamment des éléments tels que l'efficacité énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil d'administration, la rémunération et la gouvernance financière.

Débeture

Type d'obligation émise par des sociétés et des municipalités. Une débeture est une promesse de payer de l'intérêt et de rembourser le capital, qui n'est pas garanti par des éléments d'actif de l'émetteur.

Dérivé

Instrument de placement dont la valeur est calculée en fonction d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent.

Dialogue

Interventions des actionnaires auprès des sociétés à l'égard de divers enjeux ESG, que ce soit directement ou collectivement, pour communiquer leurs points de vue et leurs attentes et pour surveiller et influencer les pratiques et communications de la société. Le dialogue peut également comprendre la collaboration avec d'autres parties prenantes. Parallèlement aux activités internes de BNI en matière d'engagement, nous incitons également les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille à engager le dialogue avec les sociétés dans le but d'améliorer les pratiques de celles-ci en matière d'enjeux ESG, sur une base individuelle ou au moyen d'initiatives de collaboration, et à faire rapport sur ces activités chaque année.

Distribution

Versements effectués par un organisme de placement collectif aux investisseurs à partir des revenus d'intérêts ou de dividendes ou des profits tirés de la vente de titres.

Dividende

Montant qu'une société distribue aux actionnaires à partir de ses bénéfices, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Le montant d'un dividende provenant d'actions privilégiées est habituellement fixe, alors que le montant d'un dividende provenant d'actions ordinaires varie selon les bénéfices de la société. Une société n'est pas légalement tenue de verser des dividendes.

Duration

La duration permet d'évaluer la sensibilité du cours d'un titre aux fluctuations des taux d'intérêt. Plus la duration d'un titre est longue, plus ce dernier sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Un portefeuille qui affiche une duration négative subit généralement une perte lorsque les taux d'intérêt et les rendements baissent.

Durée

Période de temps jusqu'à l'échéance d'une obligation.

Échéance

Date à laquelle une obligation, une débenture ou un prêt est remboursable et doit être réglé.

ESG

L'abréviation ESG fait référence aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à un placement. Ils représentent trois grands facteurs non financiers utilisés pour identifier les risques importants et/ou les opportunités de croissance dans divers investissements. Le critère environnemental évalue les risques/opportunités environnementaux auxquels une entreprise peut être confrontée et la manière dont elle les gère. Il peut concerner divers sujets tels que la consommation d'énergie, les déchets, la pollution, les terrains contaminés ou le traitement des animaux. Le critère social couvre les relations de l'entreprise avec les clients, les fournisseurs, les employés, la communauté et toute autre partie prenante pertinente. Les conditions de travail des employés, les programmes de dons ou la présence locale dans les petites communautés sont des exemples d'aspects sociaux évalués par ce critère. Enfin, le critère gouvernance évalue la structure de l'entreprise. La transparence, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les normes éthiques, la gestion des conflits d'intérêts ou les contributions politiques peuvent être divers exemples de cette mesure.

Gain ou perte en capital

Bénéfice ou perte découlant de la vente d'éléments d'actif qui constituent des immobilisations au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les immobilisations comprennent les actions.

Indice

Un indice suit le rendement d'un certain nombre d'actions ou d'autres titres et sert à mesurer le rendement de l'économie ou de différents types de placements.

Intégration des facteurs ESG

L'inclusion de considérations en matière d'enjeux ESG dans les analyses financières et les décisions de placement. Elle peut se faire de diverses façons, adaptées au style et à l'approche de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

Note de crédit

Évaluation de la solvabilité d'une personne ou d'une entreprise, qui est établie en fonction de la capacité de rembourser les dettes et de l'historique de remboursement des dettes.

Obligation

Titre de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des organismes gouvernementaux. L'émetteur d'une obligation s'engage à verser de l'intérêt tout au long de la durée d'une obligation à des dates précises et à rembourser le capital à l'échéance.

Obligations sociales

Les obligations sociales sont des obligations dont le produit sera affecté à la levée de fonds pour des projets, nouveaux et existants, ayant des retombées sociales positives. Les projets sociaux comprennent notamment les infrastructures de base abordables, l'accès aux services essentiels, les logements abordables, la création d'emplois et la sécurité alimentaire.

Obligations vertes

Les obligations vertes sont un type d'instrument à revenu fixe qui est spécifiquement destiné à l'adaptation au changement climatique et/ou à l'atténuation de celui-ci, aux énergies renouvelables et à d'autres projets respectueux de l'environnement.

ODDNU

En septembre 2015, les 193 États membres des Nations Unies (ou « NU ») ont adopté un plan visant à assurer un avenir meilleur pour tous et se sont mis d'accord sur 17 objectifs mondiaux (officiellement connus sous le nom d'Objectifs de développement durable ou ODD) – définissant une voie à suivre au cours des 15 prochaines années pour mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et protéger notre planète.

Option

Titre qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres à un prix défini, dans une période de temps précise.

Pacte mondial des Nations Unies

Initiative volontaire fondée sur les engagements des chefs de la direction visant à mettre en œuvre des principes universels en matière de développement durable et à prendre des mesures pour appuyer les objectifs des Nations Unies.

Papier commercial

Titre de créance à court terme émis par une société. Le papier commercial n'est habituellement pas garanti par les éléments d'actif d'une société.

PRI

Les Principes pour l'investissement responsable sont un organisme indépendant appuyé par les Nations Unies, mais qui n'en fait pas partie, et le chef de file mondial en matière de promotion de l'investissement responsable.

Rendement

Revenu ou gain en capital dégagé par un placement.

Style – Approche ascendante (actions)

Cette approche se concentre sur les sociétés, sans accorder une grande importance au secteur dans lequel elles évoluent. Contrairement à l'approche descendante, les tenants de ce style croient qu'une société démontrant une qualité distinctive offrira un rendement supérieur à long terme, peu importe son secteur d'activité ou son pays.

Style – Approche descendante (actions)

Selon cette approche, une analyse macroéconomique est utilisée par l'équipe de gestion de portefeuille pour repérer les secteurs ou les pays (dans le cas d'une gestion internationale) qui sont susceptibles d'offrir les meilleurs rendements. Les tenants de cette approche considèrent que la croissance générale d'un secteur ou d'un pays aura une forte influence sur la croissance d'une action donnée. Autrement dit, il serait préférable d'opter pour les actions d'une société œuvrant dans un secteur ou une économie en croissance, plutôt que pour les titres d'une autre société qui, prise individuellement, semble de meilleure qualité, mais exerce ses activités dans un environnement défavorable.

Titre

Instrument de placement offert par une société, un gouvernement ou un autre organisme. Parmi les titres, mentionnons les actions ordinaires et privilégiées, les titres de créance et les parts d'organismes de placement collectif.

Titre de créance

Titre par lequel l'investisseur prête de l'argent à l'émetteur qui promet de rembourser le capital, majoré des intérêts. Parmi les titres de créance, mentionnons les obligations, les débetures, les bons du Trésor et le papier commercial.

Valeur marchande

Montant auquel serait probablement vendu un actif dans un marché libre.

Volatilité

Taux de variation du prix d'un titre au cours d'une période précise.

Vote par procuration

Exercice des droits de vote rattachés aux actions qui appartiennent à un investisseur. Le vote par procuration permet aux actionnaires de participer aux décisions de gouvernance. Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille ont comme mandat d'exercer leurs droits de vote dans le meilleur intérêt de leurs investisseurs et en conformité avec la stratégie de placement du fonds et leurs politiques internes en matière de vote par procuration.

Fonds BNI

Banque Nationale Investissements inc.

800, rue Saint-Jacques
Bureau 43671
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone : 514 871-2082 ou 1 888 270-3941

Vous trouverez d'autres renseignements au sujet des Fonds BNI dans leurs derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires, aperçus du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi dans les présentes, de sorte qu'ils en font partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941 ou en consultant le site Internet des fonds au www.bninvestissements.ca.

Vous pouvez, de plus, consulter ces documents (ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants) et obtenir d'autres renseignements sur les fonds au www.sedarplus.ca.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2030 BNI
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2031 BNI
Fonds actif d'actions américaines BNI